

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mardi 19 avril 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 02*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à tous et à toutes. Bonjour, Messieurs les accusés.
15 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous allons reprendre nos débats là où nous les
16 avons laissés hier. Il convient donc de faire entrer M. Mbodina en salle d'audience.
17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
18 LE TÉMOIN DRC-D02-P-0228 (*sous serment*)
19 (*Le témoin s'exprimera en français*)
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Mbodina.
21 LE TÉMOIN : Bonjour.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Nous pouvons
23 donc reprendre nos débats, et c'est M^e Hooper qui va donc poursuivre son
24 interrogatoire.
25 Maître Hooper, vous avez la parole.
26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
27 PAR M^e HOOPER (interprétation) : Merci.
28 Avant de commencer à poser mes questions, ce matin, Monsieur le Président, j'aimerais

1 simplement dire — ce n'est pas une critique —, mais je n'ai pas reçu le *transcript* anglais
2 d'hier.

3 Donc, je n'ai pas pu l'examiner. Il y a un certain nombre de questions dont nous avons
4 parlé hier après-midi, n'est-ce pas, et j'aurais aimé préciser certaines de ces questions.

5 Donc, je me suis dit que j'allais continuer, voir jusqu'où je pourrais aller. Mais si je
6 n'arrive pas à atteindre ce que... ou à faire ce que je voulais faire, et si je n'ai pas le temps
7 de regarder le *transcript*, eh bien, peut-être qu'il y a des points sur lesquels j'aimerais
8 revenir dans mon contre-interrogatoire le moment venu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, oui, je constate, c'est la difficulté d'une
10 audience suivant le matin, directement une audience de l'après-midi.

11 J'ai constaté que nous avons reçu hier une version française du *transcript* à 19 h 54, mais
12 je regrette que vous n'ayez pas pu recevoir effectivement la version... la version
13 anglaise, qui s'avérait plus urgente au cas présent. Donc, poursuivez. J'espère qu'elle
14 arrivera dans... avant la pause, pour que vous puissiez peut-être rebondir après la pause
15 sur certaines questions.

16 Dans l'immédiat, vous avez la parole, Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (interprétation) :

18 Q. Bonjour, Mbodina. Hier, vous vous en souvenez peut-être, nous étions en train de
19 parler de la première des deux visites que vous aviez faites à Aveba ces dernières
20 années, comme vous nous l'avez expliqué. Et vous nous parliez notamment de la
21 manière dont vous y étiez allé en avion, avec des armes, avec une dizaine de soldats,
22 dont cinq étaient importants, et vous les avez nommés.

23 Alors, j'aimerais vous poser la question suivante : savez-vous qui avait envoyé ces
24 soldats ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Merci, Maître Hooper. Bonjour à vous aussi.

27 Et, j'ai récemment effectué deux visites à Aveba. Et lors d'une de ces visites, j'ai... j'ai été
28 avec moi à bord d'un appareil Antonov d'Across Airlines. Une dizaine de militaires de

1 l'APC, dont cinq étaient importants. J'ai même nommé hier quelques-uns. Et ils ont été
2 envoyés par l'état-major opérationnel intégré, c'est-à-dire par l'Emoi. Merci.

3 Q. Et quelles étaient leurs fonctions ? Pourquoi les avait-on envoyés là-bas ?

4 R. Merci. La mission qui leur a été confiée par l'état-major, comme j'ai commencé à le
5 dire, hier, c'était d'organiser la force combattante, au niveau d'Aveba, et aussi dans les
6 environs, et dans l'objectif de parer, d'abord, dans l'immédiat, à l'insuffisance des
7 résistances des forces qui étaient à... à Komanda. Oui. À Komanda, il était question de
8 ces forces qui étaient-là, ces combattants qui étaient là, ces combattants qui étaient là,
9 qui n'étaient pas en mesure de résister après avoir pris le contrôle de ce centre qui
10 ouvrait sur Mambasa et Kisangani... qui n'étaient pas en mesure de résister. Et chaque
11 fois, ils étaient boutés dehors par les assaillants, entre autres, le MLC et l'UPC.

12 Alors...

13 Q. Excusez-moi, mais je vous interromps.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Pourrait-on... ou plutôt, avez-vous une copie des deux
15 cartes qu'on vous avait remises hier ? Je ne crois pas.

16 Donc, attendez, je vais faire en sorte qu'on... que l'on vous en donne une.

17 Est-ce on pourrait donner au témoin, s'il vous plaît, ces deux cartes ? Et puis, j'aimerais
18 porter à l'écran EVD-D02-00118. Vous vous en souviendrez, c'est ce plan... cette carte
19 que nous avons vue hier.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner la carte, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

21 M^e HOOPER (interprétation) :

22 Q. Merci de revenir sur ce point ; vous en aviez déjà parlé hier, en effet. Et cela
23 correspond aux faiblesses qui ont été perçues dans la manière dont les questions
24 militaires étaient traitées.

25 Alors, Komanda, si l'on regarde cette carte, avec Beni, qui est en bas, il y a une route qui
26 mène clairement à Bunia ; et à deux tiers entre Beni et Bunia, on voit Komanda. Alors, si
27 l'on regarde cette carte, il semblerait qu'à Komanda, la route fasse une fourche. Il y a la
28 route de Bunia... fasse une fourche, il y en a une partie de la route qui descend sur Beni,

1 et puis une autre partie de la route qui va vers Mambasa, et après Mambasa,
2 probablement, cette route va-t-elle vers Kisangani.

3 Est-ce que c'est exact ? Est-ce que Komanda à l'endroit où la route fait cette fourche ?
4 Vous y avez fait allusion hier. Donc, je rebondis simplement sur ce que vous nous disiez
5 hier, Monsieur.

6 LE TÉMOIN :

7 R. Oui, c'est exactement cela. Et Komanda est justement sur la route de Beni, quand on
8 vient de Bunia.

9 Q. Vous nous parlez de Komanda... vous nous avez parlé de Komanda. Donc, quel est
10 le problème qu'il y a eu à Komanda ? De quoi s'agit-il ?

11 R. Merci. C'est en répondant à la question de savoir quelle est la mission, soit quelles
12 sont les missions assignées à ces groupes de gens que j'ai emmenés de Beni pour Aveba.
13 Et, à ma connaissance, une double mission leur était assignée, l'une par rapport au
14 contrôle de Komanda et l'autre par rapport à... à... à l'attaque de Bogoro. Et
15 évidemment, je reviendrai peut-être sur le deuxième aspect et... par après, mais je peux
16 quand même préciser dans l'immédiat que, par rapport à Komanda, les forces
17 combattantes qui se trouvaient n'étaient pas en mesure de résister. Alors, ces militaires,
18 experts en matière des armes, ont été justement envoyés à Aveba pour organiser la force
19 entre... comprenez par là : les soumettre à des entraînements, et pour leur permettre de
20 résister. Et au-delà de cette mission, il y a eu aussi celle qui les obligeait à préparer les
21 attaques de Bogoro.

22 Et l'objectif...

23 Q. J'aimerais aborder cette question séparément.

24 Je voudrais simplement m'étendre un peu sur Komanda.

25 Hier, vous avez parlé du problème qui consistait à tenir une position. Quel était le
26 problème en la matière ?

27 R. Merci.

28 Le problème, comme je l'ai dit, c'est l'amateurisme, ou soit l'inexpérience des... des

1 forces combattantes qui étaient... soit qui contrôlaient Komanda. Ils ne... une preuve de
2 désorganisation notoire. Et qu'ils montraient dans le... dans la pratique militaire. C'est
3 ça le problème qui s'est posé. Et cette délégation, soit ce groupe d'experts a été
4 justement envoyé pour pallier, justement, à ces problèmes.

5 Q. Et quelle anecdote est un exemple frappant de cela ?

6 R. Merci. Je ne sais peut-être pas ce que vous voulez dire par une anecdote, peut-être
7 vous voulez un exemple ; si vous pouvez bien le préciser ?

8 Q. Je pensais utiliser le mot que vous aviez utilisé à l'instant. Mais permettez-moi de
9 dire les choses différemment. Y a-t-il un exemple de ce manque d'organisation dont ont
10 fait preuve ces officiers ?

11 R. Oui. Ce manque d'expérience concernait surtout ces combattants qui étaient à
12 Komanda. Et les exemples sont légions. Et c'est comme ces conflits armés qui
13 déchiraient en interne ces... ces forces — un commandant contre un autre. C'est pour
14 dire que sur une même position, il y avait une crise de discipline ou soit, une crise de...
15 de respect envers l'autre ; ce qui fait que chacun ne dépendait que de lui-même. Et la
16 conséquence en est que, régulièrement, on se tirait dessus avec la conséquence
17 regrettable de s'entretuer aussi sauvagement. Et dans une armée, cela est
18 indéniablement exclu, s'il s'agit d'une armée, vraiment, comme on peut le... on peut
19 l'exiger, quoi.

20 Q. À Komanda, quels groupes ou quels hommes étaient impliqués ? Est-ce que vous le
21 savez ?

22 R. Oui, probablement bien, parce que moi, j'étais chargé d'emmener des armes à moto à
23 partir de... de Beni jusqu'à Komanda, et même en avion, parce que le dernier vol, je l'ai
24 fait en avion jusqu'à Lolwa. Et à cette même époque, il y avait un commandant, Kisoro,
25 qui tirait sur les gens et qui constituait une menace vraiment importante contre ceux qui
26 se retrouvaient là-bas.

27 Au-delà de ça, on peut citer aussi des cas d'indiscipline notoire qui caractérisaient
28 quelques commandants de la place, qui, au lieu d'assurer la sécurité, s'évertuaient à

1 perpétuer les actes de vandalisme, ou encore de pillage. Et là, je peux citer le vol de
2 bétail, par exemple, vers Boga. Et là, il y a eu beaucoup de commandants qui étaient
3 impliqués. Et on peut citer, par exemple, Bahati, qui est l'actuel... le colonel des FARDC,
4 et beaucoup d'autres. Donc, il y a eu une telle anarchie à cette époque, perpétrée par
5 ceux-là qui occupaient le... le terrain. Ce qui traduit justement une sorte d'inexpérience
6 en la matière. Merci beaucoup.

7 Q. Si l'on regarde la carte, on voit donc Boga qui apparaît sur la carte, quelques
8 centimètres sous Irumu.

9 Alors, je reviendrai à Bogoro dans un instant, mais j'aimerais peut-être m'en tenir à cette
10 visite que vous avez effectuée à Aveba, avec les soldats que vous venez de mentionner.

11 Alors, combien de temps êtes-vous resté à Aveba dans le cadre de cette mission — cette
12 première des deux missions ?

13 R. Merci.

14 Je n'ai fait que quelques heures pour cette première mission à Aveba. C'était un voyage
15 aller-retour Bunia-Aveba... non, Beni-Aveba-Beni. C'est un espace de quelques heures.

16 Q. Pour ce qui est de ces soldats qui étaient avec vous pendant ce voyage, et notamment
17 concernant les cinq soldats que vous avez mentionnés, savez-vous ce qui leur est arrivé
18 lorsque vous êtes parti, lorsqu'eux sont partis ?

19 R. Merci.

20 Je n'ai pas très bien compris la question. Vous parlez de... ou pour désigner qui ?

21 Q. Hier, vous avez parlé de Matomba et Koba et Kosawika, et quelqu'un d'autre dont le
22 prénom était Roger — Roger. Est-ce que vous savez ce qui est arrivé à ces hommes, une
23 fois que vous êtes parti, où ils sont allés, par exemple, ou où ils sont restés ?

24 R. Merci pour la question.

25 Oui. Ils sont arrivés à Aveba pour une mission, et le règlement militaire oblige, ils
26 devaient exécuter la mission. Et à ma connaissance, ils ont exécuté la mission, d'abord
27 par Aveba, sur place, où certainement, ils ont pris connaissance du milieu, ils ont pris
28 connaissance du terrain et ils ont pris connaissance aussi des hommes qui étaient là-bas.

1 Et j'ai appris qu'ils ont passé quelque temps aussi à... à Aveba, sur place, pour cette fin.
2 Et par la suite, j'ai connaissance de ce qu'ils se sont ramenés à Kagaba, et pour des
3 préparatifs de l'attaque de Bogoro. Et là, à Kagaba, je sais qu'ils ont pris contact avec
4 beaucoup des officiers de la place et la force combattante qui était basée à Kagaba à
5 cette époque-là.

6 Q. Très bien. J'y reviendrai très bientôt.

7 J'aimerais vous poser des questions sur Germain Katanga, que vous avez identifié
8 comme quelqu'un que vous connaissez, lors du début de votre témoignage, hier.

9 Une question : quand avez-vous rencontré Germain Katanga pour la première fois ?

10 Quand et où ?

11 R. Merci. J'ai rencontré pour la première fois Germain Katanga à Beni, et au Nord-Kivu,
12 lors d'une mission qu'il a eu à effectuer à Beni auprès des autorités du RCD/K-ML. C'est
13 à cette occasion que je l'ai rencontré pour la première fois. Et d'ailleurs, par la suite,
14 nous dormions dans un même hôtel, hôtel Bashu, qui est situé dans le plein centre-ville
15 de Beni.

16 Q. Et quand vous l'avez rencontré ? C'était quand ? Est-ce que vous vous en souvenez,
17 approximativement ?

18 R. Merci. Peut-être je n'ai pas souvenance de la date exacte de ma rencontre avec
19 Germain Katanga. Et je parie c'est à la fin de l'année 2002, en décembre, donc avant...
20 légèrement avant la fin de l'année 2002, je pense bien.

21 Q. Lorsque vous l'avez rencontré, est-ce qu'il tenait une position ou pas ?

22 R. Merci pour la question.

23 Ma rencontre... ma toute première rencontre avec Germain ne m'a peut-être pas permis
24 de... de connaître suffisamment ce que l'homme représentait de... de lui-même. Je venais
25 de... de Mahagi, et via Bunia, et j'entendais parler de lui ; et bizarrement, et soit, pas
26 suffisamment. Et ma rencontre avec lui, aussi, était une première. Ça ne m'avait pas
27 permis de directement comprendre ce que lui il était. Mais par la suite, après cette
28 rencontre, bien sûr, j'ai appris qu'il était lui-même à Aveba. Et c'est lui qui était sur place

1 à Aveba, qui était chef responsable des combattants à Aveba.

2 Q. Est-ce que vous l'avez jamais entendu... est-ce que vous avez jamais entendu
3 quelqu'un lui parler en lui disant... en lui donnant du : « Monsieur le Président »?

4 R. Bon, président de quelle organisation ? Je ne sais pas. J'ai entendu, « Germain
5 Katanga, président », c'est après 2004, je pense, lors d'une rencontre en plein... en pleine
6 Monuc... et Monusco, l'actuelle Monusco, où une déclaration était rendue publique, lors
7 de laquelle il... lui-même et ses compères, entre autres, le lieutenant-colonel Sipa et aussi
8 le lieutenant-colonel Muhito, s'étaient déclarés... se séparaient du FNI.

9 Nous autres, nous étions de ceux qui avaient toujours milité pour qu'il y ait une unité
10 entre le FNI et la FRPI, c'est pourquoi nous avons obtenu FRPI-FNI, à l'époque, quand
11 nous étions à Kampala. Parce qu'il faut reconnaître ici que, dans l'imaginaire de
12 beaucoup, la FRPI était considérée comme l'affaire des Ngiti, et le FNI comme l'affaire
13 des Lendu. Et même aussi dans la tête de quelques responsables. Alors, pour nous, il
14 n'en était pas question. C'est pourquoi le FNI était toujours comme une branche
15 politique, et la FRPI comme un... la branche armée. Alors, c'est en 2004, je pense que...
16 2004, fin 2004, début 2005, lors d'une rencontre, que Germain Katanga va déclarer sa
17 scission avec le FNI. Et je me trouvais d'ailleurs à l'époque à Butembo où j'avais pris
18 refuge pendant quelques temps.

19 Donc, ce n'est qu'après cette époque-là, cette déclaration-là, que j'ai entendu parler de
20 Germain comme président. Avant cela, à ma connaissance, il n'en était pas question —
21 le temps que j'étais avec lui.

22 Q. Bien.

23 Venons-en à Bogoro en tant que tel. Lorsque Bogoro a été attaqué, où vous
24 trouviez-vous ? Que faisiez-vous ?

25 R. Merci.

26 Le temps que Bogoro était attaqué, j'étais au Nord-Kivu à Beni. J'étais officier de
27 renseignement attitré dans le territoire sous contrôle du RCD/K-ML, et aussi comme
28 directeur territorial chargé des renseignements affectés à Kanyabayonga, fonction que je

1 n'avais pas exercée compte tenu de l'insécurité qui prévalait dans le milieu précité.

2 Donc, j'étais à Beni quand l'attaque a eu lieu, et j'étais opérationnel comme officier de
3 renseignement dans le territoire sous contrôle du RCD/K-ML.

4 Q. Et êtes-vous resté à Beni après l'attaque sur Bogoro ou pas ?

5 R. Merci.

6 Immédiatement après l'attaque de Bogoro, je me suis rendu à Kampala où des
7 rencontres étaient tenues avec les officiels ougandais et d'autres...

8 Q. Très bien, j'y reviendrai. Je veux juste avoir la chronologie ; nous y reviendrons dans
9 un instant.

10 Revenons à Bogoro proprement dit. Savez-vous qui a organisé l'attaque sur Bogoro ?

11 R. Merci.

12 L'attaque de Bogoro a été organisée au Nord-Kivu par l'État-major opérationnel intégré,
13 et cet État-major...

14 Une initiative de Kinshasa, comme je l'avais dit, a organisé plusieurs rencontres dans
15 ces installations à Beni. Et ces installations se trouvaient à proximité de l'aéroport de
16 Beni — appelé aéroport de Linera (*phon*) — où nous nous « y » rendions à tout moment.

17 Et nous avons participé à quelques-unes de ces rencontres lors desquelles le colonel... le
18 commandant en chef de l'État-major opérationnel intégré — donc, de l'Émoi — a réuni
19 ses personnels pour présenter une carte de l'Ituri où il expliquait de quelle manière on
20 pouvait bien conquérir Bogoro. Et à une de ces rencontres, ou même à plus, j'ai
21 participé, j'ai vécu ça, et j'ai été donc témoin pour confirmer que l'organisation
22 (*inaudible*) de la planification proprement dite provienne de l'État-major opérationnel
23 intégré de Beni.

24 Q. Savez-vous qui a participé à l'attaque sur Bogoro ?

25 Comment cette attaque a-t-elle eu lieu ?

26 R. Merci.

27 Je n'étais pas moi-même comme participant à cette attaque. J'ai appris qu'il y a eu
28 plusieurs forces qui ont participé à l'attaque de Bogoro. Immédiatement, il y a eu des

1 combattants de la force qui se trouvait à Kagaba sous le commandement de celui qu'on
2 a appelé Yuda — paix à son âme — et aussi Dark qui était son adjoint.

3 Et à cela, on peut aussi ajouter des forces environnantes. Et cela, il faut préciser qu'il n'y
4 avait vraiment pas une politique d'attaque classique à la manière de la guerre que nous
5 connaissons actuellement. Et ces forces combattaient de quelle manière ? Il suffisait que
6 le jour soit maintenu, et partout où on se retrouvait, on pouvait bien venir participer à la
7 guerre. C'est... c'est comme pour aller à une fête ; chez nous, on n'invite pas. C'est
8 comme ça que la guerre s'est passée par... c'est comme ça que la guerre était perpétrée
9 par les combattants... les combattants lendu.

10 Donc, on a trouvé beaucoup de gens là-bas qui n'ont pas... qui n'ont pas été
11 expressément invités à cette guerre, et on a trouvé des gens de Kagaba, les gens de
12 Zumbe, les gens de... d'Olomba, de partout, qui sont venus sans être invités à cette... à
13 cette guerre.

14 Donc, pour répondre clairement... à votre question, la guerre de Bogoro n'a pas été
15 menée... soit l'attaque de Bogoro n'a pas été menée à la manière classique d'une guerre.
16 C'est-à-dire il y a eu une planification, il y a eu le moment d'attaque ; les armes d'assaut,
17 les armes d'appui, il y en a pas eu. Les gens se sont retrouvés comme les gens se
18 retrouvent à la fête, et il y a eu l'attaque de Bogoro... perpétrée par des populations de
19 part et d'autre, selon qu'ils ont entendu des coups des armes tirés et ils sont arrivés.

20 Q. Je m'intéresse plus particulièrement à ce que vous savez du rôle de Germain
21 Katanga. Savez-vous s'il a participé à l'attaque de Bogoro ?

22 R. Merci pour la question.

23 Comme je l'ai dit, je n'ai pas été là-bas, mais j'ai appris que Germain Katanga n'a pas
24 participé à l'attaque de Bogoro — ceux qui y étaient me l'ont dit —, et il est arrivé un
25 jour après à Bogoro et, quelques jours, par la suite, ils ont plutôt... ils se sont plutôt
26 rendus vers Mandro... vers Mandro, oui. Mais en ce qui concerne l'attaque de Bogoro, je
27 n'ai pas connaissance de la participation de Germain Katanga. S'il faut en tenir aux
28 informations données par ceux qui y étaient, il n'y était pas, à cette attaque. Merci.

1 Q. Savez-vous pourquoi il a... il n'a pas participé ?

2 R. Merci.

3 Il m'a été aussi rapporté qu'il n'a pas participé à l'attaque de Bogoro parce qu'il prévalait
4 une situation d'insécurité à Aveba et dans les environs, et que les forces qui se
5 rebellaient dans les environs — entre autres, les Kisoro — en tenaient aussi à... donc, lui
6 en voulaient, quoi — lui en voulaient —, que... ce qui est justifié par des multiples
7 attaques à cette époque que Kisoro a eu à mener, sur place, à Aveba et dans les
8 environs. Donc, c'est pour sa sécurité qu'il ne s'est pas rendu à Bogoro pour cette
9 attaque et pour s'assurer que la situation était calme dans le milieu où il vivait,
10 précisément à Aveba.

11 Q. Vous avez parlé de Yuda. Savez-vous quelle était la relation entre Yuda et Germain
12 Katanga à ce moment-là ?

13 R. Merci.

14 La relation entre Germain et Yuda, à cette époque, est comme aussi la relation entre
15 Germain et beaucoup d'autres commandants de la place. Germain Katanga... Germain
16 Katanga était difficilement accepté dans la... dans le milieu, d'abord parce qu'il venait
17 d'ailleurs. Il était considéré comme un arriviste, si pas un étranger. Et on supportait très
18 mal... on supportait très mal que Germain Katanga s'arroge un espace de pouvoir dans
19 un milieu où il n'est peut-être pas originaire, bien sûr, originaire de sang, mais pas peut-
20 être pour beaucoup sur ce qui est devenu Aveba. Donc, on ne l'acceptait pas, on ne
21 l'acceptait pas.

22 C'est pour dire que, dès le départ aussi, Yuda avait difficile à accepter Germain. Cela est
23 d'abord justifié par ce que je viens de dire, mais aussi par le fait que Yuda, avant
24 d'arriver à Kagaba, il était à Avenyuma. Avenyuma est d'ailleurs mon village d'origine,
25 où Kandro était comme chef militaire. Et après la mort de Kandro, normalement, c'est
26 son petit frère, Safari, qui devait prendre la relève. Mais les conflits entre commandants
27 ont fait qu'on a voulu imposer Yuda. Et le Germain Katanga était accusé d'avoir
28 appuyé, soit soutenu Cobra Matata contre Yuda, et justement... lors, justement, de cette

1 stupide attaque qui a fait aussi beaucoup de morts à Avenyuma.

2 Et Yuda était obligé de quitter Avenyuma pour se rendre à... à Kagaba, où il a élu
3 justement son... son territoire, chose qui n'est pas gratuite parce qu'il est de l'origine de
4 ce milieu. Yuda est originaire de Kagaba, comme aussi Dark aussi de ce milieu-là.
5 Germain étant originaire d'Aveba, il se sentait plus en sécurité à Aveba, tout comme
6 aussi Cobra Matata, lui, se sentait mieux à Olonga (*phon.*) qui était aussi son village
7 d'origine.

8 Donc, les relations ont été de nature de tension entre les différents commandants. Et
9 particulièrement en ce qui concerne Germain et Yuda, cela est justifié par deux raisons,
10 comme je l'ai dit : la première, c'est justement la bataille de contrôle de... d'Avenyuma
11 pour succéder à... à Kandro. Et je pense, donc, c'est ça.

12 Q. Bien. J'aimerais vous poser des questions sur l'Ouganda et les forces ougandaises.

13 Savez-vous si l'Ouganda, les forces ougandaises ont joué un rôle quelconque dans
14 l'attaque sur Bogoro ?

15 R. Merci.

16 Directement, non. L'Ouganda n'a pas joué un rôle direct dans l'attaque de Bogoro parce
17 que, directement, ceux qui y sont impliqués, ce sont les forces de la place que j'ai
18 identifiées, et aussi avec l'implication de l'Émoi.

19 L'Ouganda, après son divorce avec l'UPC, a commencé évidemment à s'intéresser à... au
20 FRPI. Et il a donné des renseignements... il a donné des renseignements sur la présence
21 des forces de... de l'UPC qui étaient sur place là-bas. Mais quand à ce qui concerne la
22 participation dans l'ultime bataille, je n'ai pas connaissance de cela.

23 Q. Bien.

24 J'aimerais revenir sur vos propres déplacements. Vous nous avez dit tout à l'heure
25 qu'après l'attaque de Bogoro vous vous étiez rendu à Kampala.

26 Pourquoi êtes-vous allé à Kampala ?

27 R. Merci.

28 À Kampala, j'ai rejoint Floribert Ndjabu avec d'autres membres du FNI et qui étaient

1 plongés dans la négociation avec d'autres groupes armés, notamment FPDC, le Pusic et
2 le FAPC, des négociations relatives à la création de Fipi, Fipi qui était une plate-forme
3 qui regroupait ces différents groupes armés cités, qui s'étaient assigné l'objectif de faire
4 d'abord la paix entre eux et de coaliser leurs forces afin de mettre hors d'état de nuire
5 l'UPC qui résistait à... à toute tentative de négociation à cette époque-là.

6 Alors, je me suis rendu pour renforcer l'équipe qui négociait. Évidemment, à l'acte...
7 dans l'acte portant création du FNI, j'ai été nommé comme commissaire adjoint chargé
8 de la Défense, et c'est à ce titre que j'ai rejoint les négociations et... lesquelles d'ailleurs
9 qui n'ont pas abouti parce que le Fipi n'a pris de temps que de sa naissance. Il n'a pas
10 fait long feu, il est vite disparu, suite aux conflits d'intérêts et des ambitions qui ne se
11 rejoignaient pas.

12 Q. Bien.

13 Suite à votre témoignage détaillé d'hier, nous savons désormais que vous étiez un agent
14 de renseignement pour le RCD/K-ML.

15 Étiez-vous toujours en poste en tant qu'officier de renseignement lorsque vous vous êtes
16 rendu à Kampala ?

17 R. Oui, merci pour la question.

18 Oui, évidemment, j'étais toujours en poste parce que j'avais le soutien de... de... du
19 RCD/K-ML, le mouvement pour lequel je servais, encore que les activités menées au
20 sein du FNI ou du FRPI intéressaient le RCD/K-ML à qui, d'ailleurs, je rendais compte
21 de toutes mes activités ou encore de tous les événements qui... qui se produisaient à
22 cette époque-là. Donc, j'étais toujours opérationnel.

23 J'ai quitté le RCD/K-ML, c'est pas le RCD, mais j'ai quitté le service quand j'ai intégré
24 l'administration intérimaire, l'administration instituée par la commission de pacification
25 de l'Ituri, en tant que député. C'est alors que j'ai cessé ma prestation au sein de RCD/K-
26 ML comme officier de renseignement.

27 Q. Pourriez-vous nous donner une date approximative, quand est-ce que cela s'est
28 passé, ou peut-être lier cela à un événement ? Pourriez-vous nous dire, plus ou moins,

1 quand vous avez arrêté d'être un officier de renseignement ?

2 R. Merci pour la question.

3 Je ne peux peut-être pas le dire avec beaucoup de précision, mais en tout cas, jusqu'à la
4 fin 2004, en tout cas mi-2004.

5 Q. Bien.

6 Revenons à Kampala et les événements qui s'y sont déroulés. Vous avez parlé de
7 Ndjabu.

8 Qui d'autre, à votre souvenance, a participé aux discussions à Kampala ? Je parle dans le
9 contexte du Fipi.

10 R. Merci.

11 Comme participants membres du FNI, il y avait, entre autres, Ndjabu et moi, beaucoup
12 d'autres personnes, dont je peux citer Mbutshu, qui était commissaire à la Défense, —
13 paix à son âme aussi —, et il y avait aussi Lobo Nyinga qui était chargé des relations
14 extérieures du mouvement à l'époque, et beaucoup d'autres dont j'ignore les noms.
15 Mais en ce qui concerne d'autres... d'autres groupes armés, on peut citer, par rapport à...
16 au Pusic, lui-même, le chef président de... du Pusic, chef Kahwa. À côté de lui, il y avait
17 aussi Kisembo Bitamara. Et du côté du FPDC, il y avait le président du FPDC, lui-
18 même, en personne, un certain Unencan, et beaucoup d'autres de ses collaborateurs.
19 Voilà quelques noms que je peux citer comme participants aux différentes assises de
20 Kampala.

21 Q. Savez-vous si le FRPI était représenté dans ces assises ?

22 R. La FRPI, en tant qu'un groupe autonome, non, il n'a pas été présent dans ces
23 rencontres. Et d'ailleurs, c'était aussi une des raisons de la tenue de cette rencontre, et
24 parce que comme je l'ai dit tout au début, les uns ont... avaient toujours en tête FRPI
25 comme un groupe du sud, c'est-à-dire des Ngiti, et le FNI comme un groupe du nord,
26 c'est-à-dire des Lendu nord.

27 Alors... et lors de ces rencontres, il était question de démontrer... de démontrer l'unité,
28 l'unité au sein du FNI et entre le nord et le sud. C'est alors que Floribert Ndjabu a fait

1 appel à nous parce que les gens ne croyaient pas à ce qu'il disait que nous étions nous
2 aussi membres du FNI.

3 Alors, nous avons fait le déplacement, concomitamment avec le Dr Adirodu qui lui, en
4 tant que membre du RCD, voulait bien faire montrer aux gens que la FRPI ne concernait
5 pas le... le nord, et que c'est lui, plutôt, qui était un membre, ou soit c'est lui qui
6 représentait la FRPI.

7 Alors, à l'occasion de cette rencontre, nous avons signifié aux officiels ougandais qui
8 étaient les facilitateurs de ces rencontres que la FRPI est la branche militaire du FNI qui,
9 ce dernier, est... lequel est la branche politique.

10 Alors, lors de cette rencontre, une telle déclaration n'a pas plu au Dr Adirodu qui s'en
11 est pris d'ailleurs violemment à moi. Mais au bout du compte, ceux qui étaient chargés
12 de la facilitation ont compris que le FNI et la FRPI n'étaient en fait qu'une seule réalité.
13 Alors, dès lors, nous nous appelions FNI/FRPI, justement pour parer à cette velléité
14 divisionniste de certaines personnes qui voulaient justement séparer quelque chose que
15 la nature déjà avait uni.

16 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Kampala ?

17 R. Merci.

18 Je n'ai peut-être pas fait longtemps à Kampala parce qu'immédiatement après nous
19 nous sommes rendus à Bunia, c'était déjà le 18 mars, pour la signature de la cessation
20 des hostilités. Donc, mon séjour à Kampala a pris une durée d'un... on dirait d'une
21 moitié... d'une moitié de mois, deux semaines à trois semaines.

22 Q. Est-ce que vous avez participé à la signature de la cessation... des hostilités —
23 pardon ?

24 R. Oui. Ce même jour, nous avons rejoint Bunia en provenance de Kampala à bord,
25 d'ailleurs, d'un même aéronef avec les officiels congolais. Et j'ai pris part à la
26 manifestation. Et aussi j'ai signé, mais quelques jours après, l'acte portant cessation des
27 hostilités.

28 Q. Et est-ce que le Dr Adirodu était avec vous ; a-t-il voyagé avec vous de Kampala ;

1 que lui est-il arrivé ?

2 R. Non. Il n'a pas fait route avec nous de Kampala à Bunia ; il est plutôt retourné à Beni
3 après nos travaux de Kampala.

4 Q. Savez-vous pourquoi il n'est pas rentré avec vous ?

5 R. Franchement non, je ne connais pas les motivations qui ont soutenu son retour à
6 Beni.

7 Q. Était-il d'accord pour dire que le FRPI faisait partie du FNI ? Quelle était... la teneur
8 du débat qui a eu lieu à Kampala sur ce sujet ?

9 R. Naturellement, il n'était pas d'accord que la FRPI soit partie intégrante de... du FNI.
10 Et les motivations sont purement politiques. Je parie qu'il voulait lui-même être le
11 représentant attitré de la FRPI auprès des instances politiques nationales ou
12 internationales. Et pour cette... pour cette raison, il ne devait naturellement pas être
13 d'accord avec la position qui était soutenue par beaucoup à Kampala.

14 Donc, l'ampleur du débat à Kampala était telle que les différents groupes, les différents
15 groupes avec qui on négociait de la création de... de Fipi se... se disaient qu'en acceptant
16 cette... cette forme FNI/FRPI, c'était donner à... au FNI plus... plus de... d'importance,
17 parce que là, il était question de... de trouver qui devait être à la tête de Fipi.

18 C'était ça, la question fondamentale. Le Pusic disait qu'il contrôlait une grande partie
19 de... de Bunia, soit de l'Ituri. Donc, c'est lui qui devait être...

20 D'ailleurs, il s'était lui-même aussi déclaré comme celui qui a récupéré Bogoro à un
21 moment donné, après de se raviser par la suite et dire que, non, ce n'est pas lui, et...

22 FPDC, lui aussi, il se disait : « Non, je suis à Mahagi et, aussi, je contrôle une partie
23 d'Aru ; donc, j'ai un espace aussi... aussi grand qu'il me faut, vraiment, dans un premier
24 temps, être président de cette plate-forme ».

25 Alors, le FRPI... non, le FNI rétorquait : « Non, c'est moi plutôt qui contrôle le grand
26 espace, et que la présidence tournante me revient en premier lieu ».

27 Alors, c'est ce débat qui a pris aussi beaucoup de temps et, d'ailleurs, c'est ce débat qui a
28 aussi fait disparaître Fipi parce qu'il est transformé justement en une lutte des

1 ambitions... des débats autour justement de la création.

2 Alors, la FRPI, effectivement, a occupé le temps qu'il faut... a occupé le temps qu'il faut
3 dans les discussions autour de la création de... de Fipi à Kampala.

4 Q. Alors, vous avez parlé de la FRPI. Est-ce que vous avez entendu parler, à cette
5 époque-là ou à une autre époque, d'un groupe appelé « FRP », c'est-à-dire sans le « I » ?
6 En avez-vous entendu parler ?

7 R. Immédiatement, je ne me souviens pas... je ne me souviens pas d'un FRP, c'est-à-dire
8 FRPI sans « I ». Immédiatement, je ne m'en souviens pas.

9 Q. Alors, revenons... ou plutôt, avançons.

10 Vous arrivez à Bunia et vous participez à la signature de la cessation des hostilités sur
11 place. Alors, puis-je vous demander de vous pencher sur le document coté
12 EVD-D03-00044 qui est l'accord de cessez-le-feu.

13 Et si nous avons encore, là encore, une copie papier, ce serait sans doute utile que le
14 témoin en dispose.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

16 M^e HOOPER (interprétation) :

17 Q. J'aimerais simplement que l'on se remémore un peu le contenu du... du document,
18 inutile de tourner les pages.

19 Commençons à la première page. Nous pouvons voir que ça commence par : « Nous, les
20 parties à cet accord conclu sous la facilitation et les auspices de la Monuc ; et puis, les
21 principes en guise d'introduction ; et puis, la Charte des Nations Unies ; référence est
22 faite également à l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 entre Congo et Ouganda ; la
23 création... ou l'établissement, plutôt, de la commission de pacification ; la déclaration du
24 gouvernement de l'Ouganda faite à Bunia le 10 mars 2003, à laquelle on fait également
25 référence et qui vise à garantir la sécurité des populations civiles et des participants aux
26 travaux de la CPI ».

27 Et puis, nous passons à la page 2 où apparaît article 1 : « Les parties conviennent d'un
28 arrêt total des hostilités sur toute l'étendue du district de l'Ituri ; donc, attaque... il s'agit

1 de s'abstenir de toute attaque aérienne, de sabotage, d'attaque terrestre, de toute
2 tentative d'occupation de nouvelles positions sur le terrain, mettre fin à
3 l'approvisionnement d'armes et tout autre acte agressif, et les parties s'engagent à retirer
4 de Bunia et à regrouper dans leurs quartiers généraux toutes leurs forces
5 combattantes ».

6 Article 2 : « Les principes humanitaires, donc s'abstenant, notamment, de prendre des
7 otages ; n° 2, permettre la liberté de mouvement ; et 3, ne pas utiliser d'enfants soldats...
8 ou l'engagement de ne pas utiliser d'enfants soldats dans ces forces armées ».

9 Article 3 : « Les principes d'application de l'accord. Komanda et Mambasa seront
10 démilitarisés. Et ceci apparaît dans l'accord de Gbadolite du 30 décembre 2002. C'est la
11 Monuc qui supervisera ce processus. Et l'accord entre en vigueur à compter de la date
12 de sa signature ».

13 Puis, nous avons ensuite « fait à Bunia, le 18 mars 2003 », sur la page suivante.

14 Puis viennent huit... huit signataires... huit signatures, plus la Monuc. Le premier
15 groupe, c'est les représentants lendu du territoire de Djugu, au nord de Bunia ; nous
16 avons les représentants lendu bindi ; nous avons les représentants pour la FRPI — le
17 premier d'entre eux étant Germain Katanga. Comme nous pouvons le voir, il a signé
18 le 22 mars.

19 Nous avons Pascal Aleso, 22 mars. Et n° 3, Pitchou Iribi, 22 mars 2003. Je reviendrai
20 là-dessus dans un instant.

21 Puis sur la page d'en face, Pusic, Kahwa, FNI, Ndjabu ; eux ont signé le 18 mars. Nous
22 avons Unencan et d'autres signatures ; puis RCD/ML.

23 Alors, là, je fais une petite pause. Est-ce que vous pouvez nous éclairer ? Est-ce que le
24 RCD/ML est la même chose que le RCD/K-ML ? Et savez-vous qui a signé le document
25 le 18 mars ? Est-ce que vous pouvez lire cette signature pour nous — celle-là en
26 particulier ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Merci.

1 Je ne parviens pas à déchiffrer la signature, même à reconnaître de qui elle provient, s'il
2 vous plaît.

3 Q. En fait, si on regarde la signature, je crois qu'on peut voir qui a signé. Puis ensuite, en
4 dessous, on voit :

5 « Première section, CPI, RCA/Kis-ML. »

6 J'avance. Pour l'UPC, il n'y a pas de signature. Puis viennent pour les FAPC, « Jérôme
7 Kakwavu Bukande, 18 mars », puis une signature de la Monuc.

8 Pouvons-nous revenir au bas de la première page, et la signature pour la FRPI ? Est-ce
9 que c'est votre signature sur ce document, tout en bas de la page, en troisième position
10 pour le FRPI ?

11 R. Merci.

12 C'est, bien sûr, ma signature.

13 Q. Donc, cette signature est datée du 22 mars, les autres sont du 18 mars — presque
14 toutes les autres. Il y en a une du 19, également ; ce n'est pas très clair.

15 Votre signature... alors, qu'est-ce qui s'est passé ? Vous souvenez-vous pourquoi est-ce
16 que votre signature est datée du 22 mars ?

17 R. Oui, merci. Je me souviens parfaitement bien de ce qu'il a été. Personnellement, en ce
18 qui me concerne, après que Floribert Ndjabu ait signé le document, je ne devais pas
19 porter ma signature sur le document car il était le chef hiérarchique en ce qui concerne
20 le FNI.

21 La signature de FRPI a été imposée par la Monuc. Et Germain Katanga et les autres,
22 d'ailleurs, sont arrivés après. Et c'est moi qui les « a » conduits... qui les ai conduits à la
23 Monuc pour des civilités d'usage. C'est alors que la Monuc va demander à Germain
24 Katanga de signer le document, et aussi, à nous autres, d'apporter... d'apposer nos
25 signatures, particulièrement moi et Pascal Alezo.

26 Je me souviens particulièrement bien des événements. J'ai été conduit à cette rencontre
27 de la Monuc par l'officier politique de l'époque, Alexandra Trabattoni, qui m'avait mené
28 à la Monuc pour cette fin.

1 Q. Alors, qu'est-ce qui s'est passé après la signature ? Qu'avez-vous fait ? Qu'avez-vous
2 fait au cours de la période suivante ?

3 R. Merci.

4 Après la signature des... de l'accord de cessation des hostilités, est arrivée la phase
5 préparatoire des travaux de la Commission de pacification de l'Ituri, auxquels j'ai
6 activement pris part. Donc, j'ai occupé mon temps à préparer la tenue, soit les travaux
7 de la CPI. Nous nous rencontrions, à cette époque, à l'institut supérieur théologique de
8 Bunia, qui est une institution des études supérieures théologiques protestantes, située à
9 Bunia.

10 Et nous étions justement là avec d'autres représentants, soit les représentants d'autres
11 groupes armés, et sous les auspices de la Monuc, nous atteignions (*phon.*) justement la
12 préparation des travaux de la CPI.

13 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Bunia ?

14 R. Je ne le sais pas avec précision. Mais immédiatement après, il y a eu les travaux de la
15 CPI. Et les travaux de la CPI se sont déroulés pendant au moins deux semaines. Et après
16 ce temps, nous avons été avec... avec le général... le général Kisempia, oui.

17 Et le moment venu où les hostilités ont repris, après les accords de la CPI, j'ai justement
18 quitté Bunia pour me rendre à... à Beni.

19 Je ne saurais pas dire combien de temps j'ai fait, mais je pense avoir suffisamment pris
20 du temps, à peu près deux mois à Bunia avant de quitter.

21 Q. Et vous avez parlé des hostilités. Vous souvenez-vous à quel moment vous avez
22 quitté Bunia, en raison de ces hostilités ?

23 R. Oui, merci. Immédiatement après les accords de la CPI... D'abord, les accords en
24 soi-même... en eux-mêmes portaient le germe de sa propre destruction, parce qu'on
25 privait les groupes armés à... à participer à la... à la gestion de l'Ituri, et faisant croire
26 qu'eux-mêmes étant cause de l'insécurité, pourtant, en voulant que d'autres, c'est-à-dire
27 les... les membres des... des forces vives puissent diriger l'Ituri. Cela a prêté le flanc... a
28 ouvert une forte hostilité entre les groupes armés. Et par la suite, il y a eu la

1 problématique Kisempia. Quand Kisempia est arrivé à Bunia, il a appelé tous les
2 groupes armés. Les uns ont répondu, les autres ont refusé de répondre. Et il a fait venir
3 avec lui des policiers, des éléments armés, tout comme pour faire militariser davantage
4 encore Bunia. Mais cela a encore augmenté la tension entre les forces en Ituri.

5 Et je me souviens bien, l'UPC était catégoriquement opposée à toute initiative prise
6 par... prise par le général Kisempia. Ce qui fait que l'UPC est entrée directement en
7 conflit avec les forces qui obéissaient aux ordres de Kisempia.

8 Et là, il faut citer le Pusic et aussi la FRPI. Et ces deux avaient d'ailleurs déjà bénéficié
9 des armes, et aussi des munitions, ou encore des tenues en provenance de Kinshasa.

10 Et ils constituaient déjà un front. Et l'UPC s'opposait justement à... à cette force coalisée.

11 Et d'ailleurs, jouissant justement de sa supériorité, il va immédiatement procéder à
12 l'attaque et va le mettre hors de la ville de Bunia. Et c'est justement à l'occasion, où nous
13 allons, justement, emprunter le... la route de Bogoro... de Bogoro, pour atteindre Aveba,
14 encore une fois.

15 Donc, voilà à peu près la situation qui prévalait à cette époque, dominée par cette
16 attaque ouverte entre le front Kisempia et contre l'UPC. Merci.

17 Q. Connaissez-vous la date de l'attaque de l'UPC ? Nous pouvons peut-être vous aider
18 parce que c'est une date qui est acceptée de tous et qui ne fait l'objet d'aucune objection,
19 je crois... enfin, d'aucune contradiction. Donc, s'il n'y a pas d'objection, je la dirai. Le jour
20 de l'attaque de l'UPC, c'est le 12 mai 2003.

21 Donc, vous quittez Bunia, vous vous rendez à Aveba. Combien de temps restez-vous à
22 Aveba ?

23 R. Merci.

24 À cette occasion, j'ai fait à peu près 10 jours, ou tout au plus, deux semaines à Aveba.

25 Q. Et que pouvez-vous nous dire de ce que vous y avez vu, par exemple, les aspects
26 militaires, plus particulièrement, ou Germain Katanga ? Qu'avez-vous observé pendant
27 ces deux semaines ?

28 R. Merci.

1 À cette époque, évidemment, Aveba représentait beaucoup de choses, non seulement
2 pour moi, et... mais aussi pour beaucoup de déplacés qui s'étaient réfugiés à Aveba ou
3 encore, qui empruntaient la voie... la route d'Aveba pour atteindre à pied le Nord-Kivu.
4 Et le plus spectaculaire, c'est d'abord cet afflux de la population, faisant le déplacement
5 pour le Nord-Kivu ; et les femmes, des hommes, des enfants, et bagages à la tête, faire
6 route péniblement dans cette horrible forêt pour atteindre le Nord-Kivu.

7 Et concernant Germain... bon, j'ai logé chez lui... ce n'est pas chez lui, mais à côté de sa
8 maison. Et j'ai été nourri par sa famille, par sa propre femme. Et ses enfants étaient là. Et
9 si pas ses enfants, mais les enfants adoptifs qu'il gardait étaient là, et ces pauvres
10 mamans, mes (*phon.*) tantes étaient là aussi. Nous vivions convivialement bien avec
11 cette famille. Et ses parents étaient à quelques 20 kilomètres, peut-être, et parce que lui,
12 il était à un endroit quelque peu isolé, un peu retranché du centre médical d'Aveba. Et
13 je vivais là-bas.

14 Il y a eu des militaires avec qui nous partagions la vie là-bas, entre autres, de (*phon.*)
15 Sipa, dont j'ai cité le nom, Ile (*phon.*) Muhito, et... en tout cas, il y avait une vie presque
16 normale, sauf très affectée par les déplacements des gens, qui étaient aussi nombreux
17 dans sa maison. Et ces pauvres mamans qui s'étaient réfugiées au camp ou même dans
18 les environs du camp, et l'endroit où ils se sentaient en sécurité.

19 Et par rapport à d'autres aspects, faudra-t-il peut-être les préciser pour que j'aie
20 connaissance et peut-être vous donner la réponse à ce sujet.

21 Q. Et pendant que vous étiez là-bas, vous avez mentionné, tout à l'heure, des gens
22 comme Blaise Koka, et les gens de l'APC qui étaient arrivés plus tôt dans le combat cette
23 année-là. Savez-vous s'ils étaient tous là ? Et savez-vous ce qu'il est advenu d'eux ?

24 R. Merci. Si... quelques-uns avaient retourné déjà le Nord-Kivu. Je peux citer : le Blaise
25 était déjà de retour. D'autres étaient encore là, d'ailleurs, s'étaient même déjà mariés
26 là-bas, et, entre autres, Kasereka Makfo (*phon.*) qui avait pris même une femme d'autrui
27 (*phon.*) là-bas, et il y a même fait des enfants avec la femme. Je l'ai trouvé là-bas... j'ai
28 trouvé aussi le lieutenant Bipe, qui était là-bas. Et... mais d'autres avaient retourné à... à

1 Beni. Par quel moyen, ça, je ne sais pas. Merci.

2 Q. Une question : en mai, combien de combattants avez-vous vu, qui étaient les
3 hommes de Germain ? Est-ce que vous en avez vu ? Et si oui, est-ce que vous arriveriez
4 à dire, environ, combien ils étaient ?

5 R. Merci pour la question.

6 La base de la Monuc était en face de là où Germain Katanga était. Et il est peut-être bien
7 utile pour donner cette précision. Moi, j'étais comme un enfant du milieu. Je n'ai pas
8 prêté peut-être beaucoup d'attention à cet aspect, mais il... visiblement, visiblement, il
9 ne se voyait pas autant d'hommes qu'on pouvait se l'imaginer, parce que, dominé par
10 des familles qui s'étaient retranchées là-bas pour vivre en milieu sécurisant. Et moi, j'ai
11 côtoyé aussi des hommes qui étaient armés bien sûr, mais qui n'étaient pas au-delà de
12 100 personnes. En tout cas, s'ils dépassaient 100, c'est trop légèrement.

13 Et aussi sur place où se trouvait Germain, les maisons sont à côté, au bout de... au bout
14 des doigts, il y avait quelques maisons qui étaient là-bas, et s'il faut dénombrer les
15 militaires qui se trouvaient, je pense ça n'atteindrait même pas ce nombre de 100 dont je
16 viens de parler. Alors, s'il faut récupérer ceux-là qui se trouvaient peut-être dans les
17 environs aussi ou quelque peu peut-être dans le centre d'Aveba, alors là, on peut à tout
18 risque atteindre le chiffre de 100.

19 Q. J'aimerais vous interroger sur les enfants soldats. Et dans le cadre de cette procédure,
20 un enfant soldat est un enfant qui combat et dont l'âge est inférieur à 15 ans, 15 ans ou
21 moins. Alors, pendant que vous étiez à Aveba, avez-vous vu des enfants dont vous avez
22 pu dire que c'étaient des enfants soldats, des enfants avec des armes, des uniformes, des
23 enfants qui suivaient des ordres, que sais-je ? Donc, à votre souvenance, en avez-vous
24 observé à Aveba ?

25 R. Merci pour la question. Et merci aussi d'avoir rappelé cette considération par rapport
26 à ce qu'on entend par l'enfant soldat et qui est aussi une considération sujette à
27 polémique parce que, chez nous, l'âge est une notion qui est de nature secrète. Seule la
28 maman connaît mieux l'âge de son enfant. Encore que, de par notre morphologie, et là,

1 je parle de l'aspect taille, il est difficile... difficile de déterminer l'âge d'un compatriote
2 lendu. Et j'ai vu beaucoup de gens de petite taille là-bas, beaucoup. Je ne connais pas
3 leur âge, et parce que je n'ai pas pris le soin de demander à... à tout le monde, je n'ai pas
4 pris le soin de demander à chacun son âge.

5 Néanmoins, il y a une évidence aussi qu'il faut admettre, c'est que la FRPI n'a pas été
6 une armée, elle n'a pas recruté des gens, elle n'a pas eu un centre d'entraînement où on
7 a invité des gens à venir apprendre l'art... l'art des armes, au sein desquels on peut
8 trouver des enfants soldats.

9 Et de toute manière, je ne peux le nier, il est arrivé que des gens qu'on sous-entend
10 d'être de moins de 18 ans qui se sont retrouvés là-bas.

11 Alors, dites-vous, ils y sont parce qu'ils ont pris conscience de leur état d'insécurité, et
12 eux-mêmes ils ont décidé de leur propre gré de... de prendre les armes et de résister. On
13 n'a pas appelé quelqu'un pour cette fin.

14 Et c'est pourquoi, le temps que nous étions même dans le FNI, nous avons signifié cela à
15 des partenaires qui s'intéressent à cet aspect. Et... et dans la plupart des cas, nous
16 n'avons pas trouvé des gens qui étaient reconnus comme des moins de 18 ans.

17 Alors, spécifiquement parlant, c'est-à-dire concernant Aveba, je n'ai posé la question à
18 personne. Donc, je peux pas dire qu'il y avait des gens de moins de 18 ans là-bas.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Pourrait-on passer à huis clos, s'il vous plaît, pour moins
20 d'une minute ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons à
22 huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

17 Merci, Madame.

18 M^e HOOPER (interprétation) :

19 Q. Donc, je vous rappelle encore une fois que nous ne devons pas mentionner ce nom.

20 Mais pendant combien de temps l'avez-vous connu, cet homme ? Il s'agit de mai 2003.

21 Depuis combien de temps le connaissiez-vous à ce moment-là ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Merci.

24 Maître Hooper, je connais le monsieur depuis belle lurette.

25 Et d'abord, le temps que j'étais séminariste de Fataki, j'appartenais à la paroisse de

26 Nyakasanza, qui est de sa paroisse, parce qu'il vivait dans les environs. Et je l'ai trouvé

27 comme le responsable des acolytes de la paroisse. Et avec lui, nous avons dès lors noué

28 des relations, c'est pas d'amitié, mais de bonnes relations avec la personne.

1 Et de deux, je l'ai connu aussi le temps que je prestais au service de sécurité, à l'époque
2 de Wamba dia Wamba. Ils étaient de ceux qui donnaient des informations, qui
3 recueillaient des informations, donc, à titre de collaborateurs, au stade des
4 informateurs, au niveau de la présidence de Wamba, à travers les responsables des
5 services de sécurité de l'époque de la DJM, un certain Avoci, Avoci qui était aussi un
6 natif de Nyakasanza, de Nyanya, du quartier Nyanya, utilisait le monsieur et les autres
7 dans cette mission de recueillir les informations.

8 Évidemment, cela paraît peut-être pas important, mais souvenez-vous, nous sommes en
9 plein conflit qui déchire le RCD/K-ML, et Mbusa Nyamwisi d'abord contre Wamba dia
10 Wamba, et Avoci est justement le chef des services de sécurité de Wamba dia Wamba.
11 Et à cette époque-là aussi, je l'ai connu parce que j'étais du milieu.

12 Après, j'ai rencontré le monsieur à Aveba, justement à cette deuxième, dernière, je
13 pense, visite à Aveba, où j'ai passé quelque temps. Je l'ai vu, je l'ai vu, je l'ai rencontré à
14 Aveba, et quelquefois, quelques rares des fois, oui. Merci.

15 Q. Quand vous l'avez rencontré à Aveba, depuis combien de temps y était-il ?

16 R. Franchement, je ne sais pas le dire avec précision. Je l'ai trouvé là-bas, et il y a été
17 depuis que les gens ont fui, que les gens ont fui Bunia, après l'attaque du 12 mai, après
18 l'attaque du 12 mai.

19 Q. Alors, on avance. Vous avez été à Aveba pendant 10 ou 15 jours maximum. Où êtes-
20 vous allé ensuite et que s'est-il passé ensuite ?

21 R. Oui. Après Aveba, j'ai eu la chance de bénéficier d'un transport de missionnaires qui
22 reliait Aveba au Nord-Kivu, donc Aveba-Beni. Je suis retourné à... à... je suis retourné à
23 Beni rejoindre ma famille et aussi mon travail.

24 Q. Et êtes-vous resté à Beni ou... que s'est-il passé ?

25 R. Oui, je suis resté à Beni pendant quelques temps ; le temps que je sois récupéré par la
26 Monuc. La Monuc va envoyer, justement, le même officier politique dont j'ai cité le
27 nom. Et Alexandra Trabattoni, comme c'est d'elle qu'il s'agit, qui est arrivée à Beni pour
28 me prendre et me retourner à Bunia, d'abord pour la rencontre avec le général français.

1 Et, dans un premier temps, ça sera un voyage aller-retour où j'ai représenté le FNI, à la
2 première rencontre avec l'Artémis.

3 Et le même jour, je vais retourner, et deux semaines après, je serai encore repris par la
4 même Monuc pour retourner, alors, cette fois-là, définitivement à Bunia et se baser à
5 Dele, c'est-à-dire dans le sud de Bunia, où, justement, le FNI-FRPI va justement mettre
6 son quartier général avant de rejoindre Yambi Yaya.

7 Q. Et combien de temps êtes-vous resté à Bunia ?

8 R. Je pense avoir resté à Bunia pendant longtemps après cela, parce que nous avons
9 commencé la... la partie... la partie pratique, soit opérationnelle, de l'accord de
10 Commission de pacification de l'Ituri. Et là, c'est justement la... la phase de... de la
11 démobilisation et du désarmement.

12 Là, il m'a été justement assigné, justement, ce rôle de... d'installer les différents sites de
13 regroupement des groupes armés et... Mais néanmoins, cela va intervenir après notre
14 départ de Kinshasa, parce que là, il y aura d'abord lieu Kinshasa 1, où j'ai été avec
15 d'autres, comme Floribert Ndjabu et Germain Katanga. Merci.

16 M^e HOOPER (interprétation) : J'aimerais maintenant vous demander de regarder un
17 document, EVD-OTP-00244. Il s'agit d'un protocole d'accord entre les forces politiques
18 et les soldats en Ituri. Je dispose d'ailleurs d'une copie papier de cet accord politique ; et
19 visiblement, il y aurait votre signature sur ce document.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document est confidentiel.

21 M. GARCIA : Encore une fois, Monsieur le Président, (*inaudible*) avant qu'on présente
22 les documents au témoin, il faudrait poser des questions au préalable. Alors là, je
23 comprends bien que le témoin a déjà vu le... le document en tant que tel, mais c'est une
24 objection qu'on fait régulièrement. Et... alors, c'est un rappel qui est quand même assez
25 important, il y a énormément d'informations qui se trouvent sur ce document. Il faut
26 poser des questions préalables.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Certes. Certes, mais il est également vrai que la
28 signature du témoin figure sur le document. Donc, nous pouvons peut-être parfois

1 gagner quelques étapes.

2 Maître Hooper, poursuivez, s'il vous plaît.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Ça apparaît également sur la liste de l'Accusation... des
4 documents de l'Accusation...

5 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible*) je vais... je vais... je vais... je me sens
6 obligé d'intervenir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous vous écoutons.

8 M. MacDONALD : Systématiquement, lorsque l'Accusation présentait des documents
9 qui avaient ou non des signatures, c'était la procédure établie. Le fait que le témoin ait
10 signé, je comprends, peut amener des reconnaissances de signatures, mais il y a d'autres
11 témoins qui disent que ce n'est pas même les leurs ; de un.

12 De deux, une... ça s'apparente à une déclaration, et on ne peut rafraîchir la mémoire
13 d'un témoin en lui présentant le document, malgré le fait qu'il l'ait signé. Alors, c'est
14 tout ça également, c'est le poids que la Chambre aura à accorder. Au même titre qu'on
15 ne donne pas les déclarations des témoins pour qu'ils témoignent à l'aide de ces
16 déclarations, c'est la même chose pour les documents ; c'est tout simplement ça le point.
17 C'est une autre procédure où on établit le fondement avant. Merci, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

20 Que le Bureau du Procureur ne se considère pas comme discriminé par rapport aux
21 équipes de défense. Nous nous efforçons de veiller à ce l'équité soit respectée. Au cas
22 présent, M^e Hooper va donc introduire, malgré tout, ce document. Et il veillera à bien
23 les introduire par une, deux ou trois questions préalables, de telle sorte qu'il n'y ait plus
24 d'intervention sur ce thème-là.

25 Maître Hooper, vous poursuivez.

26 M^e HOOPER (interprétation) :

27 Q. Avez-vous déjà vu ce document, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Je n'en ai même pas.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Merci.

4 Q. Désolé, le voici.

5 Je vous repose donc la question : avez-vous déjà vu ce document ?

6 M. GARCIA : Monsieur le Président, je suis désolé d'intervenir encore une fois. Mais
7 toute la... le but de l'intervention de mon collègue, M^e McDonald, c'est qu'on pose les
8 questions au préalable, avant de montrer le document. Là, le document est entre les
9 mains du témoin, est en train de regarder le contenu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

11 Alors, Monsieur le témoin, vous posez, pour l'instant, ce document sur la table — vous
12 posez le document sur la table —, et M^e Hooper introduit ce document.

13 Respectons la procédure à la lettre, à la virgule, au iota, s'il vous plaît.

14 Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler d'un document, et cetera ?

15 Allez, nous suivons la procédure à la virgule près.

16 Ce n'est pas moi qui pose la question, c'est vous, Maître Hooper. Je me fais simplement
17 l'intermédiaire, apparemment, pour éviter qu'il y ait une incompréhension majeure
18 entre le Bureau du Procureur et votre équipe.

19 Nous souhaitons tous avancer régulièrement ; donc, vous introduisez ce document. Et
20 puis, s'il s'avère que le témoin peut l'avoir entre les mains, il l'aura ensuite entre les
21 mains.

22 Je vous remercie, Maître Hooper.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

24 Q. Étant donné les éléments de preuve qui viennent de vous être présentés, Monsieur le
25 témoin, pouvez-vous nous dire si vous avez déjà vu ce document ; « oui » ou « non » ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Merci.

28 Maître Hooper, il est franchement difficile... je n'ai pas de document sous la main. Je ne

1 peux pas dire de quel document il est question, ou alors reconnaître du mien dans ce
2 document. Et évidemment, j'ai vu « président AI », et quelque chose qui ressemblait à
3 ma signature. Bon, je n'en sais franchement rien du reste.

4 Il me faut avoir le document, peut-être pour en savoir... ou encore, posez d'autres
5 questions peut-être relatives comme l'exige... le demande la partie accusatrice.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous partons de l'idée, Maître Hooper, que le
7 témoin n'a pas vu le document. Par une belle fiction, nous parlons de l'idée qu'il n'a pas
8 le document entre les mains, et vous démarrez l'interrogatoire à propos de ce
9 document, selon la plus pure orthodoxie procédurale.

10 Nous vous écoutons.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Fort bien.

12 Q. Pour ce qui est de votre travail, lorsque vous êtes retourné à Bunia, dans le cadre de
13 ce travail, avez-vous jamais participé à un accord politique entre les forces politiques et
14 militaires en Ituri ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Merci.

17 Le temps où j'assumais l'intérim, l'objectif fondamental était de briser toutes les
18 barrières, du moins celles qui se présentaient, qui obstruaient à la pacification.

19 Dès lors, nous avons pris beaucoup d'initiatives avec les forces qui étaient en place, des
20 initiatives selon lesquelles nous nous accordions à régler nos différends par la
21 négociation ou soit par le dialogue.

22 Il y a eu maintes... maintes accords, et assortis... résultats de plusieurs contacts que nous
23 avons eus avec différentes forces de l'Ituri — entre autres l'UPC, le FAPC, le FPDC et
24 d'autres, j'en passe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous devons interrompre l'audience
26 car il est pratiquement 11 h.

27 Nous poursuivrons, si vous le voulez bien, à 11 h 30.

28 Monsieur le témoin, nous suspendons l'audience pour 30 minutes. Vous allez pouvoir

1 reposer et vous détendre un peu.

2 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire le témoin
3 hors de la salle d'audience ?

4 À tout à l'heure, Monsieur Mbodina.

5 LE TÉMOIN : Merci.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 M^e HOOPER (interprétation) : En attendant...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très, très vite, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (interprétation) : ... que le... ou pendant que le témoin s'en va, est-ce qu'il y
10 a des objections à ce que je montre ce document ? Et s'il y a une objection, j'aimerais que
11 le Bureau du Procureur me dise quelle est cette objection, parce je pense que,
12 effectivement, on perd du temps. Tout cela a pris déjà une quinzaine de minutes. Donc,
13 j'aimerais savoir quelles sont les objections de... de l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il m'a semblé, mais l'Accusation va répondre — si ce
15 n'est que nous n'avons plus de temps devant nous, elle le fera en tout début
16 d'audience —, il m'a semblé que le Bureau du Procureur souhaitait seulement que
17 l'introduction des documents se fasse selon les règles procédurales communément
18 admises. Donc, je ne sais pas s'il y a autre chose à dire, mais...

19 M. GARCIA : Simplement, Monsieur le Président — je sais pas si on a suffisamment de
20 temps —, mais la procédure est importante parce qu'elle protège et elle a une
21 implication quand même assez importante sur la valeur probante qui est accordée à un
22 témoignage.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je vous remercie de me le rappeler, Monsieur le
24 Procureur, ça fait partie des choses que la Chambre a parfaitement en tête, mais vous
25 avez également compris que selon le déroulement des audiences, selon le
26 comportement des témoins, il nous semble — mais tout cela est à voir, effectivement, au
27 cas par cas — que dans certains cas, on peut éviter de peut-être dépenser — je ne dis
28 pas « perdre » —, dépenser inutilement du temps.

1 Mais au cas présent, Maître Hooper, introduisez ce document comme il convient de
2 l'introduire. Si nous y passons une demi-heure, nous y passerons une demi-heure.

3 L'audience est suspendue.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 38)*

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège avec leur assistant)*

9 Madame le greffier, si vous voulez bien introduire le témoin en salle d'audience.

10 Monsieur l'huissier, merci.

11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

12 Vous m'entendez bien, Monsieur Mbodina ? Oui, tout va bien ?

13 LE TÉMOIN : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à 13 h, nous nous interrompons pour que
15 vous puissiez prendre le traitement qui vous est prescrit.

16 Maître Hooper, à 13 h il y aura trois minutes d'arrêt pour que le témoin puisse se
17 soigner. Maître Hooper, vous reprenez la parole, vous vous efforcez donc de poser au
18 témoin les quelques questions préalables à la présentation du document sur lequel vous
19 souhaitez le questionner. Nous vous écoutons.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, certainement. Je mentionne le document
21 EVD-OTP-00244 qui a déjà été versé au dossier et qui a fait partie du document de
22 chambre introduit par le Procureur.

23 Et je voulais demander au témoin de bien vouloir identifier la signature sur ce
24 document.

25 Donc, peut-on lui montrer le document, s'il vous plaît ?

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : S'agit-il d'un document public ?

27 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, oui, c'est un document public.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. Alors, Monsieur, veuillez retourner la page, regarder au verso et regarder la
2 signature qui se trouve au-dessus de ce qui semble être votre nom.

3 Ma question est la suivante : reconnaissez-vous, là, votre signature ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Merci. Je reconnais, là, ma signature. Merci.

6 Q. Très bien. Merci beaucoup.

7 Alors, penchons-nous sur le contenu de ce document. Nous voyons qu'il est intitulé, au
8 recto « Accord politique entre les forces politiques et militaires de l'Ituri ».

9 Alors, je ne vais pas vous poser de question sur son contenu ; j'aimerais que nous
10 revenions à la conclusion de ce document et à la date. Nous voyons qu'il est fait et signé
11 à Bunia, à la date du 21 novembre 2003. Alors, je m'arrête là un instant.

12 Au vu de cette date, est-ce que cela correspond à vos souvenirs du jour où ce document
13 a été signé ?

14 R. Merci.

15 Il faudrait du temps pour trouver, dans mes souvenirs, des liens avec le document.
16 Néanmoins, je reconnais ma signature, et c'est un document dont je reconnais le
17 contexte de la rédaction... le contexte dû à la situation très difficile, très difficile de
18 l'époque entre les différents groupes armés. Je venais à peine d'être élu comme
19 président à l'interim du FNI.

20 Et comme je l'ai dit, l'objectif majeur, pour nous, était de briser toutes les barrières qui
21 obstruaient les... la pacification de l'Ituri. Et c'est dans cette option que nous avons, avec
22 ces autres partenaires, UPC et FAPC, demandé de nous rencontrer et de nous accorder
23 justement sur les différentes clauses.

24 Entre autres motivations de la rédaction de cette lettre, c'est aussi le respect... le refus...
25 le refus du gouvernement de Kinshasa à... à considérer... à considérer les aspirations
26 de... de groupes armés, tel que cela a été demandé par les différents accords antérieurs,
27 entre autres, l'accord interministériel de Luanda, ou encore de... celui... l'accord de
28 Kinshasa 1.

1 Donc, je pense le contexte est là, et je reconnais bien la lettre et ma signature.

2 Q. Et à la lecture, il apparaît que vous avez signé ce document fin novembre 2003 en
3 tant que président par intérim du FNI/FRPI.

4 À votre souvenance, quelle est la relation entre le FNI et le FRPI en novembre 2003 ?

5 R. De quelles relations, je ne sais pas, mais à cette date, le FNI et FRPI, tous les deux font
6 partie d'un mouvement, d'un mouvement, et le FNI est considéré comme la branche
7 politique et la FRPI comme la branche militaire.

8 Q. Très bien, merci.

9 Finalement, j'aimerais revenir sur un sujet que nous avons abordé hier au début de
10 votre déposition, c'est-à-dire la situation dans laquelle vous vous trouvez depuis six
11 ans, puisque vous êtes en détention.

12 En fait, hier, dans votre déposition, vous avez expliqué de façon très détaillée quelles
13 étaient les difficultés que vous aviez rencontrées au cours des six dernières années.

14 J'aimerais maintenant vous montrer un certain nombre de documents, et j'espère les
15 introduire de la façon la plus appropriée possible. Je vais vous montrer ces documents,
16 mais d'abord, je vous montrerai la signature qui apparaît sur ce document, le document
17 DRC-OTP-1010-0023. J'en ai une copie ici. Et comme je l'ai dit, tout d'abord, à titre
18 préliminaire, j'aimerais que vous regardiez la signature qui se trouve au dos du
19 document, ou une des signatures. Merci.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous nous dire quel est le niveau de
21 confidentialité ?

22 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit d'un document public.

23 Q. Alors, comme je vous l'ai dit, je vous demande de vous reporter vers les signatures
24 qui se trouvent au recto.

25 Est-ce que la première signature qui se trouve sur la colonne de gauche... pourriez-vous
26 confirmer s'il s'agit de votre signature ou pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Merci. Il s'agit bien de ma signature.

1 Q. Et si nous étudions la nature de ce document, nous constatons qu'il est daté
2 du 18 janvier 2006. Il est signé, comme nous le voyons, par vous et par un certain
3 nombre d'autres détenus à l'époque, au CPRK, c'est ce que l'on voit en haut du
4 document, et il est adressé à un certain nombre de personnalités politiques et
5 judiciaires.

6 Il s'agit d'une plainte de votre part et de la part d'autres personnes, et c'est le point qui
7 se trouve en introduction, une plainte contre le fait que vous soyez placé en détention,
8 et c'est là la raison d'être de ce document.

9 Et je reviendrai sur ce document pour obtenir une cote EVD dans un instant.

10 J'aimerais également vous montrer... alors, ça, c'est janvier 2006... j'aimerais vous
11 montrer également un document daté du 4 avril 2006. Et là, une fois de plus, la nature
12 du document parle d'elle-même. Il s'agit d'une lettre d'un avocat à Kinshasa, avocat de
13 plusieurs personnes et qui fait allusion à votre détention.

14 Connaissez-vous quelqu'un qui s'appelle M^e Boki ?

15 R. Merci.

16 Parfaitement bien, j'ai souvenir de Boki qui est un de nos avocats conseils à Kinshasa.

17 Q. J'aimerais vous montrer cette lettre et vous poser une question à ce sujet une fois que
18 vous en aurez pris connaissance.

19 Ce document porte la cote DRC-OTP-1010-0029.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

21 M^e HOOPER (interprétation) : J'ai une copie papier ici, ce qui vous permettra de
22 prendre connaissance du recto et du verso en une seule fois.

23 Q. Et en examinant ce document, on constate qu'il provient du cabinet M^e Nkuba, et au
24 dessous, on voit le nom de M^e Bertin Boki.

25 Est-ce que cette personne est l'avocat dont vous venez de nous parler, à savoir votre
26 avocat ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, merci. C'est de lui qu'il s'agit, Bertin Boki.

1 Q. Et une fois de plus, en jetant un coup d'œil à cette lettre, pourriez-vous nous
2 expliquer dans quelles circonstances ce courrier a été envoyé aux destinataires que l'on
3 retrouve sur la lettre ?

4 R. Merci.

5 La lettre, elle provient justement de M^e Boki Bertin qui est un de nos avocats conseils.

6 À l'époque, à travers cette lettre qui est relative à l'objet ici repris, requête de mise en
7 liberté pour dépassement de délai légal de détention préventive, le contexte est qu'à
8 l'époque nous avons atteint une année de détention, sans que la juridiction compétente,
9 en l'occurrence la haute Cour militaire, siège pour proroger notre détention.

10 Conformément à la législation pénale militaire congolaise, il est dit que si la peine
11 prévue pour une infraction est supérieure à six mois, il faudra que la prorogation de la
12 détention relève de la compétence de cette juridiction.

13 Dans notre cas, nous avons dépassé déjà les 12 mois sans que l'auditeur général se
14 réfère à la juridiction compétente pour proroger notre détention.

15 Et à ce fait, aucun acte pré-juridictionnel de l'ordre de procès-verbaux ou encore des
16 enquêtes n'était fait, pour quelques-uns, du moins, parce qu'il y en avait déjà de ceux-là
17 qui étaient entendus déjà par le magistrat.

18 Alors, l'avocat a dénoncé cet état de chose et a demandé à... à qui de droit de procéder
19 purement et simplement à notre libération, conformément à ce que disait justement le
20 code de procédure congolais.

21 Alors, quand l'avocat a dénoncé cet état de chose et exigé notre libération à qui de droit,
22 il... il s'est fait qu'à travers une requête l'auditeur général a demandé à ce que la haute
23 Cour puisse statuer, justement, de cet état de chose, qui était déjà une irrégularité. Et
24 par la suite, il va s'ensuivre les différentes audiences relatives à la prorogation. Et il y en
25 aura pratiquement deux qui ne vont pratiquement pas aboutir parce qu'aussi ne
26 respectant pas des prescrits de lois, tel que nous demande le code de procédure.

27 Alors, en bref, cette lettre écrite par notre avocat n'avait que pour objet de demander
28 notre liberté parce que le séjour en prison était irrégulier. Nous en avons déjà fait

1 12 mois. Et quoi de plus, ne pas aussi ajouter qu'à cet instant nous en sommes au-delà...
2 au-delà de ces 12 mois parce que le délai de 60 jours ouvrables qui ont été donnés par
3 les juridictions, c'est-à-dire par la haute Cour, est largement dépassé depuis 2007.

4 Q. Très bien. Merci.

5 Nous voyons que M^e Boki, en votre nom, invoque l'article 209 du code de justice
6 militaire ainsi que l'article 17 de la constitution de la République, et qu'il cite au dernier
7 paragraphe de sa lettre, où il dit que la détention est l'exception, la liberté individuelle
8 est garantie, et personne ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en
9 vertu de la loi dans les formes qu'elle prescrit.

10 Ce courrier a été envoyé le 4 avril 2006, c'est-à-dire il y a 5 ans ; or, nous savons d'après
11 ce que vous nous avez dit ce qui s'est passé depuis.

12 J'aimerais vous montrer un dernier document qui a déjà été versé au dossier, à savoir le
13 document EVD-OTP-00230. Il s'agit d'un document sur lequel je vais vous poser des
14 questions préliminaires.

15 J'aimerais qu'on vous montre tout d'abord les signatures qui se trouvent à la fin du
16 document.

17 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

19 M. GARCIA : En ce qui concerne ce document, l'Accusation va demander à Maître — et
20 à la Chambre, évidemment — que M^e Hooper suive le régime qu'il a déjà été appliqué
21 étant donné la nature de... l'information qu'elle contient.

22 Il faut poser au témoin des questions préalables, à savoir s'il a écrit, s'il reconnaît le titre,
23 et cetera.

24 Alors, en ce qui concerne ce document, l'Accusation s'objecte à ce qu'on lui montre le
25 document pour confirmer ou non la signature avant de lui avoir posé ces questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, comme nous avons... comme nous
27 avons tous le souci de ne pas perdre trop de temps, ayez l'amabilité, s'il vous plaît, de
28 bien vouloir introduire ce document sans présenter immédiatement la signature au

1 témoin ; et après, posez vos questions au témoin, s'il vous plaît.

2 M^e HOOOPER (interprétation) : Oui.

3 Eh bien, je pense que c'est une manière adéquate et appropriée, mais je demanderais à
4 ce moment-là à mon collègue qu'il me dise quelle est la manière appropriée selon lui
5 pour que... pour que je puisse réfléchir à la question, parce que je ne comprends pas
6 son... son objection.

7 Nous parlons ici d'une partie essentielle... enfin, en tout cas, d'une partie particulière du
8 passé de ce témoin, et ce n'est pas un document qui a fait l'objet d'une objection. Au
9 contraire, il a déjà été reçu comme élément de preuve et, qui plus est, c'est un
10 document — pour ma cause, en tout cas — qui porte la signature du témoin.

11 Donc, si l'Accusation suggère que ce n'est pas sa signature, alors, à ce moment-là,
12 d'accord, je comprends l'approche et je comprends l'objection.

13 Maintenant, si à l'inverse, ils reconnaissent que c'est bien sa signature, alors je pense que
14 la manière dont je mène mon... mon interrogatoire principal est tout à fait opportune et
15 appropriée.

16 Et donc, bon, je mène mes affaires comme... je mène mon interrogatoire comme je
17 l'entends.

18 Maintenant, s'il y a des raisons qui poussent l'Accusation à sans cesse s'objecter, eh bien,
19 je m'assiérai et j'écouterai comme... j'attendrai qu'elle m'explique comment il faut que je
20 fasse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, brièvement, Monsieur le Procureur, je pense
22 que votre intervention ne porte que sur l'aspect strictement procédural, mais nous vous
23 écoutons — brièvement.

24 M. GARCIA : Essentiellement, Monsieur le Président, lorsqu'on regarde le document
25 auquel fait référence M^e Hooper, il s'agit d'un document qui a une portée, qui a une
26 valeur testimoniale, dans lequel on affirme certaines choses.

27 Et c'est encore une fois la grande préoccupation de l'Accusation qu'on puisse permettre
28 au témoin de se rafraîchir la mémoire sur certains événements, certains faits, avant

1 qu'on lui pose des questions au préalable, pour le situer, à savoir s'il reconnaît, s'il se
2 souvient d'avoir écrit un tel document.

3 Alors, c'est la préoccupation importante et principale de l'Accusation. Et c'est la raison
4 pour laquelle nous nous sommes objectés.

5 Lorsqu'il a été question de documents concernant des requêtes de mise en liberté et des
6 décisions concernant la détention, l'Accusation n'a pas fourni ou n'a pas formé
7 d'objection.

8 Et dans ce cas-ci, lorsque la Chambre peut le constater elle-même, lorsqu'on regarde le
9 document, c'est un document qui a une valeur, qui a une portée testimoniale.

10 Alors, c'est la raison d'être de l'objection de l'Accusation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne l'aspect purement procédural, il
12 me semble que, depuis déjà un certain temps, la Chambre vous a demandé, en raison
13 des interventions qui ont pu être faites soit par le Bureau du Procureur, soit par l'équipe
14 de défense de Germain Katanga, soit même par celle de Mathieu Ngudjolo — et j'ai
15 encore en mémoire, la semaine dernière, des interventions du P^r Fofé —, de veiller à ce
16 que les documents qui peuvent être présentés à un témoin soient préalablement et
17 brièvement — dans la mesure du possible — introduits afin de s'assurer que ce témoin a
18 eu connaissance du document et peut donc utilement répondre aux questions qui lui
19 seront posées à partir de ce document.

20 Il me semble que c'est la pratique qui a été mise en œuvre dans cette Chambre, et à
21 laquelle, d'un côté ou de l'autre de la barre, chacun se fait un devoir de se référer
22 lorsque c'est son adversaire qui veut introduire le document.

23 Donc, au cas présent, Maître Hooper, la teneur de ce document vous appartient — si je
24 puis dire. Vous estimez tout à fait...

25 À juste titre, c'est votre équipe de défense qui en décide qu'il est important de pouvoir
26 questionner le témoin sur ce document. La seule chose qui, semble-t-il, s'inscrit dans la
27 pratique de cette Chambre depuis plusieurs mois — sans que ça ait, d'ailleurs, donné
28 lieu à des difficultés particulières, si ce n'est aujourd'hui —, c'est de s'efforcer, de

1 s'assurer préalablement que le témoin connaît le document.

2 Je pensais — à titre personnel — que la simple présence de la signature du témoin au
3 pied du document suffisait à cela. Et je pense qu'il ne serait pas du tout déraisonnable
4 que, avec un cache sur la page 9, soit présentée au témoin ladite page 9 pour qu'il nous
5 dise s'il a effectivement, lui-même, signé ce document. Et à partir de ce moment-là, vous
6 poserez vos questions.

7 Donc, Monsieur l'huissier, vous prenez une feuille de papier blanc. Vous allez cacher la
8 page 9 du document. Vous allez montrer au témoin les signatures qui sont au pied de ce
9 document — uniquement les signatures, c'est-à-dire les dix derniers centimètres de la
10 page 9.

11 Si le témoin considère que sa signature figure bien au pied du document, M^e Hooper
12 posera ses questions.

13 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire cela ?

14 Est-ce que vous avez le document, Monsieur l'huissier ? Oui. Vous ne le mettez pas sur
15 le... vous ne le mettez pas sur le rétroprojecteur ; vous mettez simplement sur la
16 dernière page un cache blanc sur toute la première partie.

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Maître Hooper, tout en comprenant le type de questions que vous envisagez de poser
19 sur cet aspect de la situation du témoin, nous vous invitons simplement à... eu égard à...
20 aux questions que vous avez déjà posées, nous vous invitons simplement à ne pas trop
21 dévier de ce qu'est la saisine factuelle de la Chambre. Nous sommes censés parler de
22 Bogoro en février 2003 ; la situation juridique et pénitentiaire actuelle du témoin peut
23 nous intéresser, mais elle ne doit pas donner lieu à de trop longs développements
24 susceptibles de provoquer des réactions, et cetera.

25 Tout cela, la Chambre en est saisie et se prononcera le moment venu. Voilà.

26 Alors, maintenant, M^e Hooper va s'assurer que la signature qui figure en bas de ce
27 document est ou n'est pas celle de M. Mbodina.

28 Maître Hooper, vous avez la parole.

1 M^e HOOPER (interprétation) :

2 Q. Alors, si on voit en bas, à gauche, le coin en bas à gauche de ce document,
3 voyez-vous et... pouvez-vous confirmer que c'est bien votre signature que l'on voit ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Merci, Maître Hooper.

6 Et je suis moi-même, comment dirais-je, j'éprouve des doutes personnels à... à cette
7 signature. Et nous avons écrit ensemble beaucoup de documents, et... cette manière de...
8 de me faire reconnaître un texte est... n'est vraiment pas à la mesure de me faire
9 reconnaître l'appartenance à une... à une lettre. Franchement, de telles signatures, il peut
10 y en avoir autant qu'on veut, mais... quitte à lier cette signature à un document
11 quelconque, franchement, c'est très difficile pour moi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, peut-être, Maître Hooper, êtes-vous en
13 mesure de poser une ou deux questions qui permettront — dans la stricte orthodoxie de
14 nos pratiques — d'introduire le document et de faire en sorte que le témoin se
15 souvienne peut-être qu'il est bien l'un des signataires dudit document — que nous ne
16 citons donc pas encore ?

17 Vous avez la parole, Maître Hooper.

18 C'est — me semble-t-il — une pratique très classique et très traditionnelle au sein de
19 cette Chambre — à laquelle, d'ailleurs, vous vous pliez sans problème 99,9 fois sur 100.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, je pense, moi, que le témoin devrait être autorisé
21 à voir l'ensemble du document qui porte — et apparemment, l'Accusation ne le réfute
22 pas — sa signature et devrait donc... on devrait donc lui montrer sa signature et je pense
23 que le contexte est aussi pertinent que l'ensemble du document pour ma question.

24 Mais enfin, le fait est que — et j'insiste —, le fait que ce soit sa signature qui figure à ce
25 document n'est pas contredit par les différentes parties.

26 Enfin, c'est comme ça que l'on ferait d'habitude. Et en fait, on pourrait dire : « est-ce que,
27 Monsieur le témoin, vous connaissez ce document... qui porte votre signature ? »

28 Mais enfin, je pense qu'on aurait gagné beaucoup plus de... beaucoup de temps.

1 Mais M. le Président a raison quand il suggère l'approche de montrer simplement la
2 signature au témoin.

3 Ensuite, on peut lui expliquer le contexte dans lequel cette signature va arriver afin que
4 lui-même puisse confirmer ou pas que c'est sa signature.

5 J'insiste, ce n'est pas le contenu qui m'intéresse dans ce document, ce n'est pas un
6 exercice de rafraîchissement de la mémoire du témoin en ce qui concerne le contenu.

7 Mais bon, je pourrais poser une autre question... enfin, je la pose.

8 Q. Avez-vous, avec d'autres prisonniers, envoyé un mémorandum à l'attention de son
9 excellence M. le ministre de la justice et garde des sceaux à Kinshasa, vous plaignant
10 des circonstances de votre détention ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Merci.

13 Ce titre aurait déjà suffi à me faire souvenir. Le mémorandum, nous en avons signé
14 deux, si j'ai souvenance, et dans lesquels nous avons dénoncé notre état d'arrestation
15 irrégulier, arrestation par les juridictions congolaises. Alors...

16 Q. Très bien.

17 Alors, je vous invitais à regarder l'ensemble du document et les signatures qu'il porte,
18 et confirmer ou pas, ou infirmer, que c'est bien là l'un des deux documents de ce type
19 qui ont été rédigés ; est-ce que vous pouvez regarder le document, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, vous présentez le document au
21 témoin qui vient de nous dire qu'il avait donc participé à l'envoi des mémorandums.

22 Et, Monsieur le témoin, vous répondez à M^e Hooper.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 M^e HOOPER (interprétation) :

25 Q. Je veux simplement que vous disiez à la Cour s'il s'agit là d'un des documents que
26 vous avez envoyés ou pas et s'il porte votre signature. C'est une question très simple, et
27 j'attends une réponse très simple, s'il vous plaît.

28 LE TÉMOIN :

1 R. Merci.

2 C'est bien sûr un des mémorandums que nous avons signés avec les conjoints
3 prisonniers à partir de Makala.

4 Q. Merci beaucoup.

5 M^e HOOPER (interprétation) :

6 Encore une fois, aux fins de transcription et du dossier, nous voyons qu'il s'agit là d'un
7 document de neuf... oui, neuf pages, qui établit le contexte de l'arrestation, les difficultés
8 à comparaître devant la cour et une plainte adressée au garde des sceaux, ministre de la
9 justice, à propos de votre détention. Et le document est daté du 31 janvier 2007.

10 Voilà pour mes questions.

11 Puis-je simplement revenir sur les documents auxquels on a fait référence ce matin, et
12 qui n'ont pas reçu de cote EVD ; puis-je obtenir une cote EVD pour
13 DRC-OTP-1010-0023 qui est le document daté du 18 janvier 2006, dont M. Mbodina a
14 dit qu'il l'avait signé avec d'autre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il s'agit d'une demande de mise
16 en liberté provisoire ; vous devez avoir ce document sous les yeux. Donc, la Défense
17 demande un numéro EVD.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

19 Le document DRC-OTP-1010-0023 portera la cote EVD-D02-00120.

20 Maître Hooper, souhaitez-vous aussi un numéro EVD pour DRC-OTP-1010-0029 ?

21 M^e HOOPER (interprétation) : J'ai 0029 ; c'est la lettre du cabinet de M^e Nkuba, datée du
22 13 avril 2006.... du 4 avril 2006.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, nous sommes bien d'accord. C'est
24 DRC-OTP-1010-0029 ; c'est bien cela ? C'est bien cela ; c'est la requête de mise en liberté
25 pour dépassement de délai légal de détention préventive.

26 Donc, Madame le témoin... Madame le greffier, pardon, si vous voulez bien attribuer un
27 numéro EVD à ce document.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci.

1 Ce document portera la cote EVD-D02-00121.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Voilà, merci. Et tous les autres documents, y compris les
3 deux cartes, ont d'ores et déjà été reçus comme éléments de preuve.

4 Restez là, Monsieur Mbodina ; il y aura peut-être d'autres questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Maître Hooper.

6 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, je souhaiterais
7 simplement vous demander de faire en sorte que nous n'ayons pas à revenir, de
8 manière inutile, sur les pratiques qui sont en cours devant cette Chambre depuis un
9 certain temps. Nous devons veiller à l'équité de la procédure. Nous avons donc établi le
10 principe qu'un document se montre à un témoin dans des conditions telles que l'on
11 puisse préalablement s'assurer que ce témoin sera en mesure d'apporter des réponses
12 aux questions que peut générer ce document.

13 Je constate une nouvelle fois que, sauf exception, cette pratique n'a pas soulevé de
14 difficultés majeures ou de brefs échanges entre une partie et une autre partie qui se sont
15 toujours réglées de la manière la plus simple qui soit. Efforçons-nous donc de maintenir
16 la simplicité de ces échanges avec, préalablement à la présentation du document, une —
17 si possible —, voire deux questions qui permettent de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un
18 document totalement étranger au témoin. C'est d'ailleurs, la plupart du temps,
19 l'application de cette pratique qui vous conduit les uns et les autres à formuler, dès que
20 vous avez connaissance de la liste des documents produits, les objections que peuvent
21 susciter tel ou tel document. Il me semble que tout cela s'inscrit dans une trame qui était
22 comprise par tous jusqu'à ce jour ; donc essayons de nous y tenir.

23 Alors, Maître Kilenda, est-ce vous qui prenez la parole à cet instant ? Oui.

24 M^e KILENDA : Oui, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,
25 Mesdames les juges. Je vous remercie pour la parole.

26 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

27 PAR M^e KILENDA :

28 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Bonjour.

3 Q. Je m'appelle Jean-Pierre Kilenda ; je suis le conseil principal de M. Mathieu
4 Ngudjolo. Je vous approche juste pour vous poser quelques questions qui permettront à
5 l'honorable Chambre de bien maîtriser certains faits.

6 En vous suivant depuis hier, j'ai constaté que vous avez un parcours professionnel
7 éloquent. Vous avez occupé d'importantes fonctions, et vous nous dites même avoir
8 vécu beaucoup des faits que vous décrivez. Et je note, au *transcript* d'audience
9 n° 249 d'hier, que vous nous avez parlé de la structure de coordination qui a été mise en
10 place lors de deux rencontres de l'hôtel Casino, à Beni — *transcript* d'hier, public,
11 page 45, lignes 5 à 28, et page 46, lignes 1 à 22.

12 Serait-il possible que vous nous précisiez à quoi cette structure était rattachée, à
13 l'origine ?

14 R. Merci, Maître Kilenda.

15 Avant de répondre à la question, vous permettez, Monsieur le Président, Votre
16 Honneur, je risque de quitter d'ici rempli de... de... de hargne contre moi-même, parce
17 que je semble ne pas comprendre que vous ne soyez pas aussi sensibles à... à ce cette
18 longue période de prison que j'ai vécue à Kinshasa 6 ans et voici bientôt 7 ans, et dans
19 des conditions d'irrégularité notoires. Et je suis presque révolté parce que je me sens
20 perplexe que le moindre... la... la moindre... comment dirais-je, mention sur notre
21 détention puisse susciter autant de réactions.

22 Je me suis réservé personnellement de revenir sur cet aspect des choses qui, pour moi,
23 était d'ailleurs une condition pour que je... je vienne faire ma déposition ici. C'était sous
24 réserve de ma sécurité, celle de ma famille, la lecture ou soit la détention de la lettre du
25 ministre, et aussi que je sois accompagné d'un avocat. De ces trois préalables, seulement
26 deux, d'ailleurs, à quelques exceptions près, ont été suivis, c'est-à-dire des conditions de
27 sécurité qui ne me rassurent pas jusque là, et parce que d'après tout les contacts que
28 nous avons eu avec la partie « de la » Greffe et aussi les Unités, je sais pas, de protection

1 ou quoi, les mesures jusque là qui m'ont été données ne m'ont jamais rassuré. Et aussi,
2 la lettre du ministre, je ne l'ai jamais eue.

3 J'avais jusque là décidé de ne pas faire cette déposition parce que je savais que je courais
4 le risque... je courais le risque de ne pas être entendu. Alors, par la suite, quand j'ai
5 réfléchi, je me suis dit que j'avais déjà annoncé à... aux Maîtres qui ont été me solliciter,
6 je devais honorer cet engagement, c'est pourquoi j'ai tenu à le faire.

7 Mais je voudrais aussi, par le fait, que vous puissiez comprendre la situation dans
8 laquelle nous nous trouvons ici présentement, et aussi, au nom de l'universalité des
9 valeurs que cette auguste Chambre défend, que vous soyez sensible au moins à cette
10 « longuissime » détention, du moins injustifiée, si je peux le dire, parce qu'il n'y a aucun
11 document qui atteste aujourd'hui ma détention doit se prolonger.

12 Alors, quand on n'est quelque peu pas sensible à une telle, alors, je veux même qu'on
13 puisse... que je demande la suspension de l'audience, et que...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin... Monsieur le témoin...
15 Monsieur le témoin, c'est moi qui vais reprendre la parole à présent.

16 Je pense que vous m'avez mal compris, et je suis même certain que vous m'avez mal
17 compris.

18 Moi même, Président de cette Chambre, et la Chambre, ne souhaite surtout pas que
19 vous puissiez être habité par une quelconque hargne. Les conditions dans lesquelles se
20 déroule l'instruction judiciaire qui est en cours contre vous, ainsi que contre d'autres
21 personnes, en République démocratique du Congo, depuis 2005, peut nous intéresser —
22 peut nous intéresser. Les conditions dans lesquelles vous êtes détenu depuis de longues
23 années en République démocratique du Congo peuvent également nous intéresser.

24 M^e Hooper, pendant un certain temps, vous a posé des questions sur une demande de
25 mise en liberté que vous avez formulée et vient d'obtenir un numéro d'élément de
26 preuve pour ce document.

27 Il vous a posé des questions sur un document émanant de votre avocat qui contestait
28 une détention qu'il considère comme ayant dépassé le délai légal, et il a également

1 obtenu un élément de preuve pour ce document.

2 Puis nous avons passé un certain temps sur un mémorandum dont vous êtes l'un des

3 signataires et qui a également trait à cette procédure pénale suivie en République

4 démocratique du Congo et à votre détention.

5 Nous avons donc bien écouté M^e Hooper qui souhaitait que soient mentionnées au

6 *transcript* de cette audience les conditions dans lesquelles vous êtes poursuivi et les

7 conditions dans lesquelles vous êtes détenu en République démocratique du Congo.

8 Je me suis simplement permis, et c'était mon devoir, de lui indiquer, lorsqu'il engageait

9 les questions sur le mémorandum, de lui indiquer que notre saisine, c'est-à-dire les faits

10 dont nous devons connaître, nous, Chambre II de la Cour pénale internationale, étaient

11 les faits commis à Bogoro en février 2003.

12 Mais nous ne sommes pas, nous, compétents pour apprécier la régularité de la

13 procédure suivie en RDC et de la détention dont vous êtes l'objet. Tout ce qui nous est

14 dit sur ce sujet peut nous intéresser. Ne croyez pas que nous y sommes forcément

15 insensibles. Et je pense que c'est en cela que vous ne m'avez pas bien compris. Et c'est

16 également pour cela que j'indiquais que ce qui avait trait à cette procédure et à la

17 détention que vous subissez actuellement en RDC pourrait être traité dans le cadre

18 d'une requête distincte dont la Chambre est saisie, sur laquelle elle réunit des éléments

19 d'information et sur laquelle elle se prononcera. Nous en avons d'ailleurs parlé hier, au

20 moment où je vous donnais des assurances que M^e Hooper, d'un côté, avait sollicitées

21 pour vous, et que votre avocat présent ici vous a expliquées, et au moment où je vous

22 donnais également les garanties R74 que M^e Hooper a sollicitées pour vous et que votre

23 avocat présent ici vous a notifiées.

24 Donc, Monsieur le témoin, je souhaiterais beaucoup, et mes collègues avec moi, que

25 vous retrouviez la sérénité qui était celle qui était la vôtre depuis le début de votre

26 déposition. Nous ne sous-estimons pas, nous ne sous-estimons pas que nous sommes en

27 présence de quelqu'un qui se considère comme injustement détenu depuis longtemps.

28 Croyez-le bien. Croyez-le bien.

1 Et c'est maintenant M^e Kilenda qui va donc prendre ou commencer plutôt son
2 interrogatoire.

3 J'espère que vous m'avez mieux compris, maintenant, Monsieur le témoin. Je le souhaite
4 vraiment.

5 LE TÉMOIN : Merci. C'est mon souhait aussi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Je me permets d'intervenir très brièvement, et j'aimerais
8 rassurer le témoin quant à la nature de ce que vous venez de dire... de lui dire,
9 Monsieur le Président.

10 Au début de mes questions, hier, au témoin, j'ai dit que je ne voulais aborder sa
11 détention très brièvement et que j'y reviendrai un peu plus tard.

12 Alors, en disant cela, j'espère ne pas avoir soulevé ou suscité des attentes dans l'esprit
13 du témoin ce matin, parce que lorsque nous avons abordé cette question ce matin, je l'ai
14 abordée uniquement dans le cadre de ces documents.

15 Évidemment, nous avons été distraits par les événements, mais hier, en fait, lorsque j'ai
16 donné à M. Mbodina la possibilité de dire quelques mots, étant donné que c'est une
17 question éminemment sensible pour lui, eh bien, je lui ai laissé la possibilité d'expliquer
18 son sentiment de manière détaillée à la Chambre et d'expliquer à la Chambre sa
19 situation d'une manière qui à mon sens était suffisante pour cette Chambre.

20 Et je me permets également d'indiquer au témoin qu'il n'est pas le premier, et
21 probablement pas le dernier, à parler ou à informer la Cour des conditions... la
22 Chambre des conditions dans lesquelles il est détenu.

23 Et le fait que ce soit une détention qui soit illégale depuis si longtemps, et le fait que ce
24 sont des questions très importantes pour le témoin, eh bien, il l'a dit très clairement.

25 Donc, je souhaite qu'il comprenne qu'à mes yeux il a très bien expliqué sa situation. Les
26 choses sont très claires. Et je comprends bien que ces questions sont éminemment
27 sensibles pour lui. Et je comprends tout à fait... tout à fait sa situation.

28 Peut-être qu'en fin de déposition, eh bien, peut-être pourrait-on effectivement voir s'il y

1 a d'autres questions, Monsieur le Président, dont il faudrait parler, dont M. Mbodina
2 aimerait parler à la Chambre, le moment venu, une fois que sa déposition sera terminée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

4 Monsieur le témoin, Monsieur Mbodina, je voudrais que vous soyez rassuré aussi. Vous
5 nous avez dit avec un peu de vivacité ce que vous aviez cru comprendre. Votre vivacité
6 ne nous a pas choqués. Lorsque l'on est détenu depuis longtemps, on a parfois le désir
7 de s'exprimer vivement. Vous l'avez fait. Mais une nouvelle fois, je ne souhaite pas que
8 vous vous mépreniez sur ce qu'est le sentiment de la Chambre. Elle est en présence d'un
9 homme détenu qui prétend ne pas être détenu légalement. Nous n'avons pas
10 compétence pour le trancher, mais nous vous considérons comme quelqu'un qui se
11 considère, lui, comme illégalement détenu. Voilà.

12 Je crois que M^e Hooper avait raison de prendre la parole.

13 Monsieur le témoin, nous reprenons avec M^e Kilenda.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous vous écoutons, car vous nous apportez
16 beaucoup d'éléments intéressants pour la recherche de la vérité.

17 Maître Kilenda.

18 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez donc parlé hier de la structure de coordination
20 qui a été mise en place lors de deux rencontres de l'hôtel Casino à Beni.

21 Vous serait-il possible de nous préciser à quoi cette structure était rattachée à l'origine ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Merci, Maître.

24 Votre Honneur, Monsieur le Président, je veux bien tourner la page pour passer
25 justement à l'essentiel, donc, soyez garanti de toute ma confiance à ce que vous venez
26 de me déclarer.

27 La structure de la coordination, c'est de ça qu'il s'agit, de la FRPI créée à Beni à l'époque,
28 comme je l'ai dit hier, était une structure qui était attachée au RCD/K-ML et qui n'avait

1 comme objectif primaire, avant les mutations dont j'ai fait référence hier, d'abord de
2 récupérer, de regrouper des déplacés qui étaient venus à Beni, de provenance de
3 différentes contrées qui étaient en guerre à l'époque. J'avais cité Mongbwalu, Bunia
4 Aveba, et cetera... et aussi les hommes d'affaires, ou peut-être ça, je n'avais pas noté
5 hier, les hommes d'affaires, les opérateurs économiques qui n'avaient que Beni pour
6 venir se ravitailler en produits de première nécessité.

7 Alors, cette structure, d'emblée, avait comme objectif d'aider... d'aider ces gens à... à
8 mener à bien les activités qu'ils venaient faire à... au Nord-Kivu.

9 À la création, la structure n'avait que quatre personnes : Ndjabu Floribert comme le
10 coordonateur, son adjoint était Sambidhu, et j'étais chargé de la Défense, et
11 M. Manda (*phon.*) Sharif était mon adjoint. Le Dr Adirodu, lui, s'était lui-même donné le
12 titre de... le rôle de porte-parole. Il ne savait pas particulièrement à quoi ça ressemblait,
13 mais par la suite, c'est lui qui faisait justement le pont entre le RCD/K-ML et justement
14 la structure de FRPI.

15 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Est-ce que... Pouvez-vous nous dire combien de temps cette structure a-t-elle
17 fonctionné ?

18 R. Merci.

19 Au sein de la FRPI, comme je l'ai dit, il y avait ces quatre personnes qui regroupaient
20 donc les cadres hiérarchiques. Et par la suite, tout le monde qui venait qui bénéficiait de
21 l'office de FRPI se reconnaissait comme membre de FRPI.

22 Et dedans, on trouvait aussi des combattants, des combattants qui d'emblée étaient déjà
23 sous le contrôle de FR... du RCD/K-ML, parce que n'oubliez pas que, comme je l'ai dit
24 hier, déjà à Bunia, il y avait cette coalition entre les commandants lendu et les forces de
25 l'APC, avant même que l'UPDF, avec l'UPC, vienne faire démarquer de Bunia... l'APC.

26 La durée que cela a pris, la FRPI... je ne peux pas dire avec... je peux pas le situer dans le
27 temps.

28 La FRPI a duré jusqu'à... au-delà même de l'Émoi, au-delà de l'Émoi, parce que, par la

1 suite, elle sera bien la branche armée de... du FNI, et là, nous sommes déjà 2003, 2004.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Vous serait-il possible de nous dire pendant combien de temps après la mise en place de
4 cette structure M. Floribert Ndjabu, son coordonnateur, est-il resté à Beni ?

5 R. Merci, Maître Kilenda.

6 Bon, Floribert Ndjabu, qui était d'abord le coordonnateur élu de la FRPI, n'a pas fait
7 longtemps à Beni, c'est vrai. Il a... il a fait d'abord des déplacements, le temps qu'il était
8 à Beni, pour Kpandroma. Il est retourné, et ensuite il est encore reparti, pour ne revenir,
9 ou peut-être pas, seulement après la création du FNI. Après la création du FNI.

10 Bon, en tout cas, il n'a pas fait longtemps. Il pourrait faire aux à peu près de deux mois,
11 un mois, deux mois, après cette création, et ensuite il est parti pour Kpandroma.

12 Alors, sa mission, la mission qu'il est allé faire à Kpandroma, elle était liée aux actifs de
13 la FRPI. Cela veut dire qu'à bord d'un appareil aéronef d'une compagnie de la place, il
14 est allé à Kpandroma aussi déposer des armes et munitions.

15 Et à cette occasion, il n'était plus retourné. En tout cas, il était parti en mission de FRPI,
16 pour ne plus revenir. Évidemment, revenir après, aux environs de 2004, je pense, après
17 la création du FNI (*phon.*).

18 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 Je voudrais vous proposer un marché, si vous le voulez bien. Parce que je vois qu'ayant
20 vécu tout ce que vous nous racontez, vous avez certainement beaucoup de choses à
21 nous dire mais je vous proposerais de vous limiter à la réponse précise à la question
22 précise que je pose.

23 R. Merci.

24 Q. Si la question est floue, vous me le dites, (*inaudible*) je reformule. Cela vous va ?

25 R. Merci beaucoup. Merci.

26 Q. Je vous remercie.

27 Alors, Monsieur Mbodina, est-ce que vous pouvez dire à la Cour à quel intervalle de
28 temps le FNI et la FRPI ont-ils été créés ?

1 R. Merci.

2 Presque concomitamment. Il n'y a pas un... un long moment qui sépare de la création de
3 l'un comme de l'autre.

4 La FRPI est créée à Beni aux environs de... d'octobre, je pense, octobre 2002. Et le
5 manifeste parle de janvier 2003. Il peut aussi avoir raison, parce qu'il est arrivé, le
6 manifeste est arrivé après, un mois, deux mois après la création proprement dite, c'est-
7 à-dire la rencontre ou soit la réunion qui a créé.

8 Alors, c'est dans les environs de ces dates que le FNI, aussi, a été créé. Fin 2002,
9 l'initiative vient de Kpandroma, et début janvier 2003, c'est sa création à Arua.

10 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 Et qui était la plus haute autorité de la FRPI entre sa création et le 18 mars, date du
12 début des travaux de la CPI, de la... 18 mars 2003 ? Qui était la plus haute autorité de la
13 FRPI ?

14 R. Merci pour la question.

15 Comme je l'ai dit hier, la FRPI n'est pas une... n'a pas été une organisation classique
16 pour respecter certaines formes ou soit certaines dimensions. Elle est un mouvement
17 qui a regroupé des gens. Et au sein, il y a cette structure dont j'ai parlé, de quatre
18 personnes.

19 Au-delà de ça, il y a Adirodu qui se disait porte-parole, mais une organe... un organe
20 suprême pour... Dire une autorité suprême, je n'ai pas connaissance d'un tel... en tout
21 cas, avant, avant la signature de l'accord de 2000... de 18 mars, je n'ai pas souvenance
22 d'un... d'un tel.

23 Néanmoins, je vais préciser que, par après, il a été entendu d'une autorité suprême des
24 forces bhale (*phon.*), ces forces qui tenaient leur existence, leur substance de... des
25 notables, des notables de... de... de l'ethnie lendu. Ce sont ces gens-là. Entres autres, je
26 peux citer Bernard Kakado pour ce qui concerne le Sud, et pour le Nord je peux citer
27 Mbugba (*phon.*).

28 Ce sont des personnalités qui assumaient une grande autorité dans cette résistance de

1 FRPI. Alors, comme attitré administrativement autorité suprême, il y en a pas, à ce que
2 je sache.

3 Q. Merci.

4 Est-ce que la situation est-elle identique au FNI ? Qui était la plus haute autorité du FNI
5 pendant la période correspondante ?

6 R. Non, la... Merci. La situation n'est vraiment pas identique avec le FNI. Les autorités
7 du FNI sont connues. À la création du FNI, c'est Floribert Ndjabu qui a été d'abord
8 proposé pour être président, ou président du FNI comme groupe armé.

9 Je connais le contexte de... de... de cette arrivée de M. Ndjabu. Il y a eu, dorénavant,
10 trois noms qui ont été proposés pour assumer cette... cette tâche. Les deux autres étaient
11 absents. C'étaient entre autres moi et un autre dont j'ignore le nom. Et alors on avait
12 donné cette responsabilité à Ndjabu. Encore que les sages qui étaient sur place là-bas
13 pour aller représenter le FNI s'étaient refusés, s'étaient refusés.

14 Alors, les autorités du FNI sont bien connues : Ndjabu qui est là, il était secondé par des
15 commissaires. Des commissaires, il y en avait chargés des affaires extérieures, chargés
16 de l'intérieur, chargés de quoi... et cetera.

17 Q. Merci, Monsieur le témoin.

18 Est-ce que vous pouvez dire à la Cour quel était l'état des rapports entre M. Ndjabu et
19 M. Adirodu ?

20 R. Merci.

21 Les relations entre les deux sont d'abord des relations de... de... de familiarité, parce
22 qu'Adirodu était un notable à qui on devait du respect, et je pense que Ndjabu a tenu
23 aussi à cette relation.

24 Néanmoins, cette relation familière... de familiarité était aussi entamée par le besoin
25 d'ambition de l'un ou de l'autre. Et pour preuve, à la rencontre du Casino, il y a eu
26 quelquefois des démêlés entre les deux. L'un ne voulant pas que le candidat de l'autre
27 soit à la coordination, c'est-à-dire à la tête de la coordination. Donc, je pourrais dire :
28 d'abord, il y a cette relation de fraternité entre les deux, mais entamée par, aussi, des

1 besoins d'ambitions de l'un ou de l'autre.

2 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le témoin, je suis bien obligé de m'arrêter là, pour les raisons suivantes :
4 j'avais initialement prévu une brochette de 152 questions à vous poser, j'ai suivi
5 attentivement l'interrogatoire mené par M^e Hooper depuis hier, et je constate que M^e
6 Hooper a abordé exactement les mêmes chapitres que j'avais prévus. Et ces questions
7 sont les clones de celles que j'avais moi-même prévues.

8 Et le paragraphe 72 de la décision 1665 de cette Chambre interdit strictement les
9 questions répétitives.

10 C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'arrête là mon
11 interrogatoire.

12 J'ai dit et je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

14 Monsieur le Procureur, vous allez donc commencer votre contre-interrogatoire, qu'il
15 faudra interrompre à 13 h 20, puisque vous nous demandez une dizaine de minutes
16 pour nous donner des éléments d'information sur la requête présentée hier par
17 M^e Hooper aux fins de rencontre avec un témoin.

18 Oui, Monsieur le Procureur, je vous en prie.

19 M. MacDONALD : Oui, merci, Monsieur le Président.

20 Oui, effectivement, si on pouvait avoir 10 minutes à la fin de l'audience. Et j'aurais,
21 avant que nous débutions notre contre-interrogatoire, j'aurais une... et peut-être que le
22 témoin pourrait prendre ses médicaments maintenant, je sais pas si c'est à propos, parce
23 que j'aimerais revenir sur une question de procédure à la lumière du nombre limité de
24 questions qui vient d'être posées dans le cadre du contre-interrogatoire de la Défense de
25 M. Ngudjolo.

26 Pour rappel, il s'agit pas d'un témoin commun. Donc l'équipe de défense est en contre-
27 interrogatoire, l'Accusation va maintenant amorcer son contre-interrogatoire qui,
28 certainement, va couvrir plusieurs thèmes. L'équipe Kilenda a l'opportunité, elle-même,

1 à cette étape-ci, de poser ses questions, dans le cadre de votre décision 1665.

2 Et là où je veux en venir, c'est que lorsque la Chambre... je ne sais pas si la Chambre va
3 pouvoir leur... leur donner le dernier mot par la suite pour clôturer.

4 Ils ont l'opportunité, à cette étape-ci, de poser toutes les questions, y inclus concernant
5 la responsabilité ou des questions concernant leurs clients.

6 L'Accusation va maintenant couvrir certains thèmes qui pourraient inclure des thèmes
7 sur lesquels la Défense... Maître... de M. Ngudjolo... thèmes sur lesquels ils pourraient
8 poser des questions s'ils le souhaitent, à propos, maintenant.

9 Alors, c'est juste une question que nous soulevons à l'attention de... de la Chambre pour
10 éviter la question du... du dernier mot ou du « ré-contre-interrogatoire », si on veut,
11 après l'Accusation, et avant que M^e Hooper termine. Voilà.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Je crois qu'il convient
13 de se référer à la décision 1665 du 1^{er} décembre 2009 dans laquelle, à compter du
14 paragraphe 33, est évoquée la question de la présentation des moyens de la Défense
15 lorsque viennent à l'audience des témoins cités par la Défense. Au paragraphe 33, il est
16 question de la Défense, donc, de Germain Katanga. Et on peut lire : « La Défense de
17 Germain Katanga sera la première à interroger tout témoin qu'elle a cité à
18 comparaître — interrogatoire principal —, après quoi, le témoin pourra être interrogé
19 par la Défense de Mathieu Ngudjolo. » Paragraphe 34 : « Ensuite, l'Accusation aura la
20 possibilité de contre-interroger le témoin. » Nous y sommes.

21 Paragraphe 35 : « Si la Défense de Mathieu Ngudjolo souhaite poser d'autres questions,
22 après le contre-interrogatoire du témoin par l'Accusation, elle en demande l'autorisation
23 à la Chambre. Ces questions ne porteront que sur des points abordés, après qu'elle a eu
24 la possibilité d'interroger le témoin, et se rapporteront nécessairement à ses propres
25 moyens. »

26 Et paragraphe 36 : « Conformément à la règle 142-d, la Défense de Germain Katanga a
27 le droit d'interroger le témoin en dernier. ».

28 S'agissant des représentants légaux, paragraphe 37 : « Si les représentants légaux des

1 victimes souhaitent interroger un témoin particulier, conformément à la règle 91-3 du
2 Règlement, après que l'Accusation l'a contre-interrogé, ils en demandent l'autorisation à
3 la Chambre selon la procédure établie ci-dessous — nous la connaissons. La Chambre
4 statuera au cas par cas sur l'opportunité pour les représentants légaux des victimes de
5 poser des questions et décidera du moment et des modalités qui conviennent pour cet
6 interrogatoire. »

7 Sauf erreur de ma part, nous avons, il y a quelques jours, pour ce qui est des
8 représentants légaux, amendé oralement cette décision, en indiquant qu'il leur
9 appartiendrait de communiquer aux équipes de défense les questions anticipées qu'ils
10 se proposent de poser.

11 La Chambre a également, lorsqu'a comparu le précédent témoin, estimé devoir poser
12 plus de questions que d'habitude, s'agissant des personnalités, des témoins qui
13 comparaissent actuellement, et de l'apport qu'ils pouvaient faire à la manifestation de la
14 vérité.

15 Nous avons posé nos questions après votre contre-interrogatoire, Monsieur le
16 Procureur, et nous nous rendons compte qu'il est important, c'est d'ailleurs ce que
17 j'avais dit lors de la précédente audience, de vous permettre, si devaient être abordés un
18 ou deux thèmes qui ne l'avaient pas été jusqu'ici, d'intervenir à nouveau. M^e Hooper,
19 dans sa grande sagesse, avait d'ailleurs parlé de questions qui soient neutres. C'est la
20 pratique que nous entendons utiliser à nouveau pour le témoin qui est avec nous
21 aujourd'hui.

22 Après les questions de la Chambre, vous aurez la possibilité, non pas de reprendre
23 votre contre-interrogatoire, mais d'obtenir quelques précisions complémentaires sur des
24 points qui n'auraient pas été jusqu'ici abordés, et que la Chambre aurait pu susciter.
25 Puis, les deux équipes de défense reprennent ensuite la parole.

26 Alors, à cet instant, et compte tenu de l'intervention que vous avez faite, il convient de
27 demander à M^e Kilenda et au P^r Fofé s'ils entendent revenir sur la position qu'ils
28 viennent de prendre, et qui consistait à dire que leur interrogatoire leur apparaissait

1 devoir être réduit à la mesure des questions déjà posées par M^e Hooper et auxquelles le
2 témoin a dû apporter les réponses qui les satisfont, sinon, bien entendu, ils ont la
3 possibilité de demander des précisions et de revenir.

4 Donc, Maître Kilenda, Professeur Fofé, vous avez la parole pour répondre à la
5 sollicitude de M. le Procureur.

6 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Vous savez combien notre
7 équipe est attachée au respect de vos décisions. Nous vous avons dit que les questions
8 que nous avons préparées risquent d'apparaître répétitives. Et nous le disons
9 honnêtement. Il va de soi que lorsqu'après son interrogatoire, ou pendant son
10 contre-interrogatoire, si le Procureur abordait des questions qui égratigneraient les
11 droits de notre client, nous sommes en droit de revenir, en respectant bien entendu la
12 procédure pour intervenir. Mais pour le moment, nous estimons que nous ne pouvons
13 pas faire des répétitions inutiles, au risque de lasser inutilement le témoin. Voilà,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, donc, je pense que
16 vous avez donc tenu à exposer vos interrogations ; vous avez une réponse. Nous allons,
17 si vous le voulez, commencer pendant un quart d'heure le contre-interrogatoire. Et puis,
18 nous nous séparerons de témoin, de M. Mbodina, jusqu'à demain. Et pendant le dernier
19 quart d'heure, le Procureur nous entretiendra d'une question qui n'est pas en lien avec
20 votre déposition. Ce qui fait que vous achèverez un quart d'heure plus tôt que prévu

21 M. MacDONALD : Nous avons bien compris, Monsieur le Président. Évidemment, ce
22 qu'on évite, c'est qu'on attend le contre-interrogatoire. Vous aurez compris qu'on
23 attend l'interrogatoire de l'Accusation pour revenir avec des ultimes questions, en
24 évitant de poser des questions maintenant pour pouvoir s'obtenir ce loisir.

25 C'est ce qu'on veut. C'est ce qu'on soulève, Monsieur le Président. Et il n'y a pas de
26 cache-cache. On fait ça de façon très transparente. On débute les premiers
27 contre-interrogatoires. Je comprends que pour le premier témoin, ça ne s'y prêtait pas.
28 Celui-ci, ça s'y prête certainement beaucoup plus. Voilà.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

2 Et en même temps, il est clair que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo ne peut pas
3 deviner ce que sera votre contre-interrogatoire.

4 Alors, Monsieur Garcia, si c'est vous qui officiez, vous avez la parole pour un bon quart
5 d'heure.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. GARCIA : Monsieur le Président, Mesdames les juges. Bonjour, Monsieur le
8 témoin. Alors, je m'appelle Lucio Garcia, et je suis le substitut du Procureur, de
9 l'Accusation, qui va vous poser des questions.

10 Alors, évidemment, aujourd'hui, je n'aurai pas l'occasion de vous poser beaucoup de
11 questions, étant donné qu'il nous reste un temps limité, mais je vais fort probablement
12 continuer demain à vous poser des questions également.

13 Alors, pour débiter, Monsieur le témoin, j'aimerais simplement vous poser des
14 questions qui sont essentiellement des interrogations que je me pose moi-même, des
15 précisions que j'aimerais avoir.

16 Q. J'aimerais savoir : vous avez, à un moment donné, témoigné sur le fait que vous avez
17 vécu à Bunia ; c'est exact — en 2002, avant la chute de Lompondo ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui, c'est exactement ça, oui.

20 J'ai... oui. J'ai vécu, un moment donné, avant la chute de Lompondo. Mais
21 immédiatement avant, j'ai été à Mahagi. Donc, je venais de Mahagi. Et je suis arrivé à
22 Bunia quelque 48 heures après, c'était le départ de Lompondo.

23 Q. À l'époque où vous viviez à Bunia, est-ce que vous avez eu l'occasion de rencontrer
24 le Dr Adirodu ?

25 R. Merci beaucoup pour la question. J'ai eu l'occasion de le dire déjà. J'ai été en contact
26 avec le Dr Adirodu depuis bien avant. Il est d'abord mon neveu. Et le temps que j'étais à
27 Bunia, je le fréquentais ; je fréquente aussi régulièrement sa famille. Son épouse, ses
28 enfants me connaissent personnellement bien. Et donc, nous avons des relations de

1 famille, d'abord, avec le Dr Adirodu.

2 Q. Pouvez-vous nous dire exactement quelle était la fonction qu'occupait le Dr Adirodu
3 à l'époque où vous l'avez connu à Bunia ?

4 R. Merci. Je n'ai pas connu le Dr Adirodu à Bunia, je l'ai connu avant cela ; avant cela, et
5 même d'ailleurs à Kinshasa. Et la fonction du Dr Adirodu, il était le docteur et
6 médecin-chef de zone de... de... de l'Ituri, et il travaillait à... d'abord à Nyankunde,
7 ensuite, il a été médecin à Mambasa, et par la suite aussi, sur place, à Bunia, comme
8 médecin et aussi comme médecin, chef de zone de Bunia.

9 Q. Durant votre témoignage, vous avez également mentionné que vous avez... vous
10 connaissiez M. Floribert Ndjabu Ngabu depuis un certain temps ; c'est exact ?

11 R. Oui, Monsieur le Procureur. Je connais Ndjabu depuis bien longtemps (*phon.*), oui.

12 Q. En ce qui concerne M. Floribert Ndjabu Ngabu, est-ce qu'il était présent à Bunia
13 avant la chute de Lompondo ?

14 R. Merci pour la question. Je dis oui. C'était avant la chute de Lompondo, il était à
15 Bunia ; et je l'ai aussi rencontré à Bunia. Nous étions d'ailleurs dans la résidence... dans
16 la résidence du RCD/K-ML. Nous nous sommes rencontrés pendant cette époque-là.
17 Oui.

18 Q. Est-ce que j'ai raison de dire qu'à un moment donné, M. Floribert Ndjabu Ngabu s'est
19 retrouvé à Beni, après la chute de Lompondo ?

20 R. Merci, Monsieur le Procureur. Vous n'avez pas tort de dire qu'après la chute, il était
21 à... à Beni. C'est à l'occasion, d'ailleurs, que nous avons créé la FRPI.

22 Q. Alors, pour l'instant, nous n'allons pas abordé la question de la création du FRPI,
23 vous en avez témoigné longuement aujourd'hui déjà, mais je vais vous poser la question
24 suivante : est-ce que j'ai raison de dire que Floribert Ndjabu Ngabu s'est retrouvé à Beni
25 au mois d'août en 2002, après la chute de Lompondo ?

26 R. Merci, Monsieur le Procureur. Raison ou pas raison, mais une chose est là : qu'à la
27 chute de... à la chute de Lompondo, nous étions à Bunia. Et, à l'occasion, j'ai confirmé
28 que j'ai rencontré Ndjabu à Bunia. Et je venais de Mahagi, où j'étais chef de poste. Je suis

1 arrivé à Bunia 48 heures après. Il y a eu chute de... de Lompondo. Nous sommes
2 repartis. Nous sommes partis. Moi, personnellement, je suis parti à Beni. Et quelques
3 temps après aussi, j'ai rencontré Ndjabu à... Ndjabu à... à Beni. Et ensemble, avec lui,
4 nous avons créé la FRPI.

5 Q. Alors, j'ai bien compris cette portion, et j'ai bien compris, encore une fois, toute cette
6 question de création du FRPI. Mais ma question était à savoir si vous étiez d'accord
7 avec moi que Floribert Ndjabu Ngabu se retrouve à Beni, au mois d'août 2002, après la
8 chute de Lompondo. Est-ce que vous êtes en accord avec moi... d'accord avec moi sur
9 cette affirmation ? C'est simple comme question, Monsieur le témoin.

10 R. Merci, Monsieur le Procureur. Je ne sais pas de quelle manière voulez-vous que je
11 réponde à cette question, parce que j'y ai déjà répondu, et de la manière affirmative.
12 Merci.

13 Q. Alors, si je comprends bien, vous-même, vous êtes là au mois d'août 2002, après la
14 chute de Lompondo, à Beni.

15 R. Excusez-moi. Monsieur le Procureur, je suis désolé, je réponds à une même question
16 autant de fois, je... je n'y comprends pas du tout. Vous avez posé la question, à moins
17 que je ne la comprenne pas bien ; la question est formulée de la manière suivante, si je
18 peux la reprendre : est-ce que Floribert Ndjabu s'est retrouvé à Beni après la chute de
19 Lompondo ? Et moi, j'ai dit ceci : je venais de Mahagi, quand j'ai retrouvé Ndjabu à
20 Bunia. Et là, nous nous sommes rencontrés dans la résidence du RCD/K-ML...

21 Q. Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, je suis désolé de vous couper la parole de
22 cette façon — je n'ai pas l'habitude de le faire —, mais vous êtes en train de réciter
23 encore votre réponse. C'est une question plutôt simple. La dernière question que je vous
24 ai posée, c'est à savoir si, vous-même, vous étiez à Beni au mois d'août 2002, après la
25 chute de Lompondo. Si la réponse est « oui », alors c'est oui ; si ce n'est pas le cas, vous
26 l'affirmez simplement. Je comprends que parfois il peut avoir des occasions où mes
27 questions semblent répétitives, mais la question est fort simple : est-ce que vous étiez là,
28 à Beni, au mois d'août 2002, après la chute de Lompondo ? C'est « oui » ou « non » ?

1 R. Merci, Monsieur le Procureur. Souffrez aussi pour que les réponses que je vous
2 donne soient aussi acceptées une fois, et parce que je ne peux pas répondre... je ne peux
3 pas répondre 1 000 fois à une question.

4 Vous avez déjà posé cette question, et j'y ai déjà répondu. En ce qui me concerne, j'ai
5 dit : après la chute de Lompondo, quelque temps après je me suis retrouvé à Beni, et là
6 j'ai retrouvé aussi Ndjabu, à Beni.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, apparemment les choses sont claires, Monsieur
8 le Procureur. Nous pouvons peut-être poursuivre.

9 M. GARCIA :

10 Q. Juste une précision, Monsieur le témoin : vous venez juste de dire que c'est quelque
11 temps après que vous étiez à Beni. Est-ce qu'il y a une date précise que vous pourriez
12 nous donner ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui. Merci.

15 La chute de Lompondo a été suivie de beaucoup d'événements malheureux à Bunia, et,
16 moi personnellement, j'ai de très mauvais souvenirs de cet événement, parce qu'après
17 avoir tout perdu à Mahagi, je suis revenu à Bunia et c'est le moment même où j'ai failli
18 laisser ma peau. J'étais moi et ma famille, mon père et ma mère, et nous avons été
19 attaqués chez moi, à la maison, et c'est le jour même où nous avons encore une fois tout
20 perdu, et même mes diplômes laissés dans les cendres de cette maison, en fait de la
21 maison familiale.

22 Alors, nous avons quitté, en 24 heures avant la chute de Lompondo, notre résidence
23 pour aller résider dans une famille d'asile vers Pensionnat. Et après la chute de
24 Lompondo, je suis resté auprès d'un ami où je vivais enfermé... enfermé, c'était toujours
25 à Pensionnat. Et cet ami m'a hébergé pendant deux semaines après la chute de
26 Lompondo, le temps que je cherchais à avoir un moyen pour arriver à Beni. J'ai pris
27 l'avion pour arriver à Beni deux semaines après la chute de Lompondo. Je suis arrivé à
28 Beni, et je me souviens que Floribert Ndjabu est arrivé pas la suite, si pas une semaine

1 après mais, en tout cas, dans quelques jours après il est arrivé à Beni et nous nous
2 sommes retrouvés à Beni. Quelque temps après, je peux dire que cela n'est pas au-delà
3 d'un mois.

4 Évidemment, souffrez, Monsieur le Procureur, que je ne sois pas en mesure de donner
5 des dates exactes, tout simplement parce que ce sont des événements que nous devons
6 fouiller dans les mémoires, dans nos souvenirs, et peut-être qu'au fur et à mesure je
7 serai en mesure de vous fournir des précisions là-dessus. Mais en ce qui concerne la
8 question, je peux dire qu'un mois tout au plus.

9 M. GARCIA : Monsieur le Président, compte tenu de l'heure, évidemment, je vais vous
10 demander d'ajourner pour l'instant.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons en rester là ce matin. Monsieur le
12 témoin, nous nous retrouvons demain matin à 9 heures. Nous vous souhaitons une bon
13 après-midi afin de revenir en pleine forme demain matin.

14 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, accompagner le témoin
15 hors de la salle d'audience ?

16 À demain, Monsieur Mbodina.

17 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, simplement, avez-vous une
20 idée du temps dont vous aurez besoin pour votre contre-interrogatoire,
21 approximativement, bien sûr ?

22 M. GARCIA : Monsieur le Président, je compte être le plus efficace possible, mais le tout
23 va dépendre de la façon que le témoin répond aux questions. Mais j'espère en finir
24 demain à la deuxième session.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, environ 3 heures demain ou
26 3 heures et demie, 3 heures.

27 M. GARCIA : Je ne veux pas m'engager nécessairement, Monsieur le Président ; ça
28 dépend de la façon que le témoin répond, mais fort probablement je vais prendre la

1 journée au complet demain. Mais j'espère le faire plus vite que ça.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Alors, Monsieur le
3 Procureur MacDonald, vous souhaitiez donc obtenir un petit temps de parole pour
4 nous entretenir de la demande faite hier par M^e O'Shea, en tout cas traduite oralement
5 par M^e O'Shea, en ce qui concerne le souhait exprimé par la Défense de Germain
6 Katanga de rencontrer le témoin 0350 avant qu'il ne dépose. Nous vous écoutons.

7 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

8 Sans revenir sur les points qui ont été débattus hier, j'ai une information importante.

9 L'Accusation, depuis vendredi dernier, enquête évidemment au sujet de contenu de cet
10 article. Cette enquête n'est pas terminée, mais des préliminaires que nous avons,
11 effectivement le contenu de l'article ne refléterait pas l'entretien que M. Charif a pu
12 avoir avec le journal *Le millénaire infos plus*. Il y aurait des ajouts ou des... des parties
13 dont... sur des points les plus cruciaux. Je réfère donc à la responsabilité des personnes
14 nommées au sujet de l'attaque de Bogoro.

15 Ceci étant, à la lumière de cette information, l'Accusation s'interroge même si elle va
16 maintenir ou simplement retirer, si l'on veut, l'utilisation de ce document de la liste des
17 documents qu'elle entendait utiliser en contre-interrogatoire. Alors, la Défense
18 évidemment, forte des informations que je viens d'indiquer, est-ce qu'il y a nécessité de
19 revoir le témoin sur cet article du *Millénaire* car, je l'indique immédiatement, on le retire
20 de notre liste.

21 Alors, voilà, c'est... la décision est prise, elle est communiquée, elle est public, et je ne sais
22 pas si, à ce moment-ci, il est nécessaire de rencontrer donc le témoin D-0350, compte
23 tenu que l'Accusation n'utilisera pas, en contre-interrogatoire, cet article-là. Voilà.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître O'Shea, si c'est
25 vous qui prenez la parole, qu'en est-il de votre équipe si le Bureau du Procureur ne
26 produit pas l'article qui vous posait problème ?

27 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, notre préoccupation n'est pas de savoir ce que va
28 faire l'Accusation ou ne va pas faire l'Accusation. Notre préoccupation, c'est le témoin ;

1 donc notre position n'a pas changé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais dans la mesure, malgré tout, bien sûr... dans la
3 mesure, malgré tout, où la... les interrogations que vous vous êtes posées résultaient de
4 la lecture d'un article dont on est en train de nous dire, un, qu'il ne le sera pas produit
5 en audience ; deux, que selon toute vraisemblance il ne reflète pas la manière dont s'est
6 déroulé l'entretien, et plus encore le contenu même de l'entretien, est-il indispensable
7 pour vous de maintenir cette demande de rencontre avec un témoin dont apparemment
8 ou auquel apparemment on a fait dire ce qu'il n'a pas dit ?

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le juge, vous vous souviendrez que lorsque
10 j'ai soumis mes arguments, la liste du Procureur et des documents produits par le
11 Procureur ne faisaient pas partie des paramètres factuels de notre argumentation.
12 La question est de savoir quelle est la réalité concernant ce document et ce témoin,
13 puisque nous... en tout cas, l'accusé doit prendre une décision concernant ce témoin.
14 Nous ne pouvons pas simplement nous baser sur la décision du Procureur concernant
15 ses propres enquêtes. Nous devons mener notre propre enquête pour nous rassurer et
16 nous assurer que nous ne rencontrerons pas de difficulté avec ce témoin.

17 Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire, Monsieur le juge ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

19 M. MacDONALD : Alors, l'Accusation maintient ce que... ce qu'elle a dit. À cette
20 étape-ci, l'Accusation ne peut utiliser... n'utilisera pas, pardon, en contre-interrogatoire,
21 le contenu du document, mais compte tenu de la réaction de la Défense, nous
22 maintenons encore plus notre demande qu'il y ait un membre de l'Unité qui soit présent
23 pour éviter tout *proofing*, car, alors, si on veut rentrer dans le contenu de l'article avec le
24 témoin alors que nous ne l'utilisons plus, je vous sou mets sérieusement qu'on
25 s'approche très, très près d'une rencontre préparatoire avec un témoin pour revoir son
26 témoignage avec lui. Et ceci évidemment, c'est ce que la Chambre veut éviter à tout prix
27 pour la recherche de la vérité.

28 Les enquêtes, la Défense peut en faire comme l'Accusation en fait ; ça ne prend pas

1 beaucoup d'imagination pour savoir comment vérifier un contenu d'un article.

2 Alors, à cette étape-ci, sinon on peut le demander au témoin dans la boîte aux témoins
3 également, et là nous aurons ce qui est l'esprit de la... du non-*proofing*, la recherche de la
4 vérité, l'expression même de la vérité, sans avoir été... quelque façon, de quelque façon,
5 influencée.

6 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je vous en prie. Brièvement, car nous
8 n'avons plus beaucoup de temps.

9 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président.

10 Il est très heureux de noter que l'Accusation, au moins, a déjà fait des enquêtes. Et lui
11 serait-il possible de nous produire les détails de cette enquête ? Parce que nous
12 aimerons connaître l'identité de ce journaliste, nous aimerions connaître les conditions
13 dans lesquelles cet entretien s'est déroulé, et nous continuons à soutenir que le principe
14 d'une rencontre entre l'équipe de défense de M. Germain Katanga et ce témoin est tout à
15 fait justifié.

16 Je veux peut-être introduire un élément que vous ne connaissiez pas : cette nuit, à une
17 heure du matin, j'ai vu dans les spams, dans mon ordinateur, le même article qui m'a
18 été envoyé. Et je considère même que tel que c'est écrit, même la sécurité des avocats est
19 en jeu.

20 Voilà, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, je vous en prie.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Tout d'abord, Monsieur le Président, concernant les
23 investigations diligentées par le Procureur, nous aimerons avoir communication des
24 résultats de cette investigation. Puisque ce serait un élément à décharge.
25 Deuxième point, j'aimerais faire... soulever ce deuxième argument à huis clos partiel,
26 parce que je crois qu'il y a un malentendu ici, et je ne peux pas m'exprimer pleinement
27 en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant de passer à huis clos partiel, Monsieur

1 le Procureur, s'agissant de la communication des éléments d'enquêtes dont vous
2 disposez déjà, oui ?

3 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pourquoi ?

5 M. MacDONALD : L'enquête de l'Accusation n'est pas terminée. Lorsqu'elle sera
6 terminée, possiblement en soirée ou demain matin, au plus tard, nous pourrons
7 communiquer l'ensemble.

8 Mais à cette étape-ci, cette enquête est en cours, et pour des raisons de sécurité de
9 personnes impliquées, je ne peux divulguer quelque information que ce soit ou identité
10 de quelque personne. Et d'ailleurs, s'il y avait lieu, nous demanderons à la Chambre
11 d'imposer des conditions d'utilisation des noms des personnes impliquées. Et c'est à
12 leur demande même.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez tous conscience que le temps presse, car
15 le témoin 0350 est censé déposer vraisemblablement le 2 mai, que nos audiences cessent
16 jeudi à 13 h 30, et que nous ne nous retrouvons pas avant le 2 mai. Madame le greffier,
17 nous passons un très bref instant à huis clos partiel. Il nous reste trois minutes.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 27)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (*L'audience est levée à 13 h 30*)